

Groupe de Travail II  
"Circulation des Personnes"  
Sous-Groupe "Visa"

Bruxelles, le 22 décembre 1994  
SCH/II-Visa (93) 11, 7ème rév.

**INSTRUCTION CONSULAIRE COMMUNE**

**ADRESSEE AUX REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES DE CARRIERE**

**DES PARTIES CONTRACTANTES**

**A LA CONVENTION DE SCHENGEN**

**Confidentiel**

**TABLE DES MATIERES**

I.	<u>Dispositions générales</u> (pages 1 à 4) . . . . .	1
1.	Champ d'application . . . . .	1
2.	Définition et types de visas . . . . .	2
2.1	Visa uniforme . . . . .	2
2.1.1	Visa de transit aéroportuaire . . . . .	2
2.1.2	Visa de transit . . . . .	2
2.1.3	Visa de court séjour ou de voyage Visa à entrées multiples . . . . .	2
2.1.4	Visa collectif . . . . .	3
2.2	Visa de long séjour . . . . .	3
2.3	Visa à validité territoriale limitée . . . . .	4
2.4.	Visa délivré à la frontière . . . . .	4
II.	<u>Représentation diplomatique ou consulaire compétente</u> (pages 5 à 7) . . . . .	5
1.	Détermination de l'Etat compétent (pages 5 à 6) . . . . .	5
1.1	Etat compétent pour statuer sur la demande . . . . .	5
1.2	Etat agissant en représentation de l'Etat compétent . . . . .	6
2.	Demandes de visas soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2 . . . . .	7
2.1	consultation de l'autorité centrale nationale . . . . .	7
2.2	consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes . . . . .	7
3.	Demandes de visa présentées par des non-résidents . . . . .	7
4.	Habilitation pour la délivrance du visa uniforme . . . . .	7
III.	<u>Réception de la demande</u> (page 8) . . . . .	8
1.	Formulaires de demande de visa. Nombre de formulaires de demande . . . . .	8
2.	Documentation à joindre . . . . .	8
3.	Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance . . . . .	8
4.	Entretien personnel avec le demandeur . . . . .	8

IV.	<u>Base juridique</u> (pages 9 à 10) . . . . .	9
V.	<u>Instruction de la demande et décision relative à celle-ci</u> (pages 11 à 19) . . . . .	11
	Critères de base pour l'instruction de la demande . . . . .	11
1.	Instruction des demandes de visa . . . . .	11
1.1	Vérification de la demande de visa . . . . .	11
1.2	Vérification de l'identité du demandeur . . . . .	12
1.3	Vérification du document de voyage . . . . .	12
1.4	Vérification d'autres documents en fonction de la demande . . . . .	12
	- Justificatifs relatifs à l'objet du voyage . . . . .	12
	- Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour . . . . .	12
	- Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance . . . . .	13
	- Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement . . . . .	13
	- Autres documents exigibles le cas échéant . . . . .	14
1.5	Examen de la bonne foi du demandeur . . . . .	14
2.	Procédure de décision concernant les demandes de visa . . . . .	15
2.1	Choix du type de visa et du nombre d'entrées . . . . .	15
2.2	Responsabilité administrative du service intervenant . . . . .	15
2.3	Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes . . . . .	15
a)	Procédure . . . . .	16
b)	Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale . . . . .	16
c)	Informations transmises à l'autorité centrale . . . . .	16
d)	Transmission de la demande entre les autorités centrales . . . . .	17
e)	Délai de réponse. Prolongation . . . . .	17
f)	Décision en fonction du résultat de la consultation . . . . .	18
2.4	Refus d'instruire la demande, de délivrer le visa . . . . .	18
3.	Visas à validité territoriale limitée. . . . .	18
VI.	<u>Manière de remplir la vignette-visa</u> (pages 20 à 24) . . . . .	20
1.	Zones des mentions communes (ZONE 8) . . . . .	20
1.1	Rubrique "VALABLE POUR" . . . . .	20
1.2	Rubrique "DU ... AU ..." . . . . .	20
1.3	Rubrique "NOMBRE D'ENTREES" . . . . .	21
1.4	Rubrique "DUREE DU SEJOUR ... JOURS" . . . . .	21
1.5	Rubrique "DELIVRE A ... LE ..." . . . . .	22
1.6	Rubrique "NUMERO DU PASSEPORT" . . . . .	22
1.7	Rubrique "TYPE DE VISA" . . . . .	22

2.	Zone des mentions nationales (Observations)(ZONE 9) . . . . .	22
3.	Zone du sceau de la Représentation qui délivre le visa (ZONE 4) . . . . .	23
4.	Zone de lecture optique (ZONE 5) . . . . .	23
5.	Autres aspects liés à la délivrance . . . . .	23
5.1	Signature du visa . . . . .	23
5.2	Annulation d'une vignette-visa remplie . . . . .	23
5.3	Apposition de la vignette-visa sur le passeport . . . . .	23
5.4	Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus du visa uniforme . . . . .	24
VII.	<u>Gestion administrative et organisation</u> (page 25) . . . . .	25
1.	Organisation du service des visas . . . . .	25
2.	Archivage des dossiers . . . . .	25
3.	Registre des visas . . . . .	25
4.	Droits à percevoir lors de la délivrance des visas . . . . .	25
VIII.	<u>Coopération consulaire au niveau local</u> (pages 26 à 27) . . . . .	26
1.	Cadre de la coopération consulaire au niveau local . . . . .	26
2.	Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance . . . . .	26
3.	Examen de la bonne foi des demandeurs. . . . .	27

**ANNEXES A L'INSTRUCTION CONSULAIRE COMMUNE**

1. - Liste commune des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par l'ensemble des Etats Schengen.  
- Inventaire actualisé des Etats dont les ressortissants ne sont soumis à visa par aucun Etat Schengen.  
- Inventaire actualisé des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains Etats Schengen seulement.
2. Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations Internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.
3. Liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.
4. Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa.
5. Liste des demandes de visas subordonnées à la consultation préalable des autorités centrales, conformément à l'article 17, paragraphe 2.
6. Liste de consuls honoraires habilités, à titre exceptionnel et transitoire, à délivrer des visas uniformes.
7. Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières.
8. Modèles de la vignette-visa et informations sur les caractéristiques sécuritaires de celle-ci.
9. Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des observations.
10. Instructions relatives à l'inscription de mentions dans la zone de lecture optique.
11. Critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa.
12. Droits, exprimés en ECU, à percevoir lors de la délivrance du visa uniforme.
13. Indications sur la manière de remplir la vignette-visa.
14. Obligations en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux

**INSTRUCTION COMMUNE****ADRESSEE AUX REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES  
DE CARRIERE****DES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION DE SCHENGEN**

**OBJET : Conditions de délivrance d'un visa uniforme, valable pour le territoire de toutes les Parties contractantes**

**I. Dispositions générales****1. Champ d'application**

Les dispositions communes suivantes fondées sur les dispositions du chapitre 3, (sections 1 et 2) de la "Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles" (ci-après "la Convention"), signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce ont adhéré depuis lors, s'appliquent à l'examen des demandes concernant les visas pour un séjour n'excédant pas trois mois, y compris les visas de transit, valables pour le territoire de l'ensemble des Parties contractantes. (\*)

Les visas pour un séjour de plus de trois mois restent soumis aux procédures nationales et ne permettent le séjour que sur le seul territoire national. Néanmoins, les titulaires de tels visas pourront transiter par le territoire des autres Parties contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré le visa, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, point a, d et e ou s'ils figurent sur la liste de signalement national de la Partie contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité.

---

(\*) Au sens de l'article 138 de la Convention, ces dispositions ne concernent, pour la France et les Pays-Bas, que leurs territoires européens.

## 2. Définition et types de visas

2.1 Le visa uniforme est l'autorisation ou la décision, matérialisées par l'apposition d'une vignette par une Partie contractante sur un passeport, un titre de voyage ou un autre document valable permettant le franchissement des frontières. Il permet à l'étranger, soumis à l'obligation de visa, de se présenter à un poste de la frontière extérieure de la Partie contractante de délivrance ou d'une autre Partie contractante pour solliciter, selon le type de visa, le transit ou le séjour, pourvu que soient réunies les autres conditions de transit ou d'entrée. Le fait d'être en possession d'un visa uniforme ne confère pas de droit d'entrée irrévocable.

### 2.1.1 Visa de transit aéroportuaire

Visa permettant à l'étranger spécifiquement soumis à cette exigence, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport et ce, sans accéder au territoire national du pays concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international. L'exigence de ce visa est une exception au privilège général de transit sans visa par ladite zone internationale de transit.

Les ressortissants des pays figurant à l'annexe n° 3 ainsi que les personnes qui, sans être des ressortissants de ces pays, sont en possession d'un document de voyage délivré par les autorités de ces pays, sont soumis à ce type de visa.

### 2.1.2 Visa de transit

Visa autorisant un étranger qui se rend d'un Etat tiers vers un autre Etat tiers à traverser le territoire des Parties contractantes.

Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours.

### 2.1.3 Visa de court séjour ou de voyage; visa à entrées multiples

Visa permettant à un étranger de solliciter l'entrée sur le territoire des Parties contractantes pour des motifs autres que l'immigration, en vue d'un séjour ininterrompu ou de plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas trois mois par semestre à partir de la date de première entrée. Ce visa peut être délivré, en règle générale, pour une ou plusieurs entrées.

Dans le cas de certains étrangers qui doivent se rendre fréquemment dans un ou plusieurs Etats Schengen, dans le cadre par exemple de voyages d'affaires, le visa pour un séjour de courte durée peut être délivré pour des séjours multiples, la durée totale de ces séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre. La validité de ce visa multiple peut être d'un an et, exceptionnellement, de plus d'un an pour certaines catégories de personnes. (Voir V 2., 2.1)

#### 2.1.4 Visa collectif

Visa, de transit ou d'une durée ne dépassant pas trente jours, qui peut être apposé sur un passeport collectif - sauf si la législation nationale en dispose autrement - délivré à un groupe d'étrangers, constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe.

Le visa collectif est délivré pour des groupes composés d'un nombre de personnes compris entre 5 et 50. Le responsable du groupe devra disposer d'un passeport individuel et, si nécessaire, d'un visa individuel<sup>(\*)</sup>.

#### 2.2 Visa de long séjour

Le visa pour un séjour supérieur à trois mois est un visa national délivré par chaque Partie contractante conformément à sa propre législation.

Toutefois, il aura valeur de visa uniforme de transit permettant à son titulaire de se rendre sur le territoire de la Partie contractante de délivrance du visa, étant entendu que la durée du transit n'excède pas cinq jours à compter de la date d'entrée, sauf si le titulaire ne réunit pas les conditions d'entrée ou s'il est signalé aux fins de non-admission par la ou les Parties contractantes dont il souhaite traverser le territoire. (voir l'annexe n°4).

---

<sup>(\*)</sup> Compte tenu des dispositions de l'Accord sur la circulation des jeunes, le Portugal ne connaît actuellement que les visas collectifs pour un nombre maximum de 25 personnes. Le Portugal reconnaît toutefois les visas collectifs, délivrés par les autres Etats Schengen conformément à cet alinéa.

### 2.3 Visa à validité territoriale limitée

Visa apposé à titre exceptionnel sur un passeport, un titre de voyage ou un autre document valable permettant le franchissement de la frontière dans les cas où le séjour est autorisé exclusivement sur le territoire national d'une ou de plusieurs Parties contractantes, pourvu que l'accès et la sortie du territoire soient également effectués par le territoire de cette ou de ces Parties contractantes (voir V 3. de la présente Instruction).

### 2.4 Visa délivré à la frontière<sup>(\*)</sup>

---

<sup>(\*)</sup> Dans des cas exceptionnels, des visas de court séjour ou de transit peuvent être délivrés à la frontière, dans les conditions définies à la partie II, point 5 du Manuel commun frontières extérieures.

## **II. Représentation diplomatique ou consulaire compétente**

Les étrangers soumis à l'obligation de visa (voir l'annexe n°1), qui souhaitent entrer sur le territoire d'une Partie contractante, sont tenus de s'adresser au service des visas de la Représentation diplomatique ou consulaire compétente.

### **1. Détermination de l'Etat compétent**

#### **1.1 Etat compétent pour statuer sur la demande**

L'instruction des demandes et la délivrance des visas uniformes de courte durée ou de transit relèvent de la compétence, dans l'ordre suivant:

- a) De la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe la destination unique ou principale du voyage. En aucun cas une Partie contractante de transit ne peut être considérée comme destination principale.

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande déterminera, au cas par cas, quelle est la Partie contractante de destination principale, en tenant compte, lors de son appréciation, de l'ensemble des éléments de fait et notamment de l'objet du voyage, de l'itinéraire et de la durée du séjour ou des séjours. Dans l'examen de ces éléments, la Représentation se fondera principalement sur les documents justificatifs présentés par le demandeur.

- Elle se basera plus particulièrement sur le motif ou l'objet essentiel du voyage lorsqu'une ou plusieurs destinations sont la conséquence directe ou le complément d'une autre destination;
- Elle se basera plus particulièrement sur la durée la plus longue du séjour lorsqu'aucune destination n'est la conséquence directe ou le complément d'une autre destination; en cas d'égalité des durées de séjour, c'est la première destination qui est déterminante.

- b) De la Partie contractante de première entrée, lorsque la Partie contractante de destination principale ne peut être définie.

On entend par Partie contractante de première entrée l'Etat par la frontière extérieure duquel le demandeur entre dans l'espace Schengen après avoir été soumis à un contrôle des documents.

- Lorsque la Partie contractante de première entrée ne soumet pas le demandeur à l'obligation de visa, elle n'est pas obligée de lui délivrer le visa et - à moins qu'elle ne délivre le visa volontairement, après accord du demandeur - la compétence est transférée à la Partie contractante de première destination ou la Partie contractante de premier transit qui soumet le demandeur à visa.

- L'instruction des demandes et la délivrance des visas à validité territoriale limitée (au territoire d'une Partie contractante ou au territoire des Etats du Benelux) relèvent de la compétence de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s).

## 1.2 Etat agissant en représentation de l'Etat compétent

- a) En cas d'absence dans un Etat d'une Représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat compétent, le visa uniforme peut être délivré par la Représentation de la Partie contractante représentant les intérêts de l'Etat compétent. Le visa est délivré pour le compte de la Partie contractante représentée, après autorisation préalable de cette dernière, la consultation entre autorités centrales étant effectuée si nécessaire.
  - Lorsqu'il n'existe qu'une seule Représentation diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante, la représentation pour la délivrance de visas est réputée conférée à cette Représentation en l'absence même d'accords bilatéraux.
  - Lorsqu'il existe plusieurs Représentations diplomatiques ou consulaires d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, la représentation pour la délivrance de visas peut - en l'absence d'accords bilatéraux - être conférée à la Représentation de la Partie contractante saisie en premier lieu. S'il existe une Représentation d'un Etat Benelux, celle-ci assure, d'office, la représentation des autres Etats du Benelux.
- b) S'il existe dans la capitale d'un pays une Représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat compétent, alors qu'il n'en existe pas dans la circonscription où la demande est faite, et que, par ailleurs, une ou plusieurs autres Parties contractantes disposent dans cette circonscription d'une Représentation, les visas pourront, à titre exceptionnel et uniquement dans des pays de grande étendue, être délivrés par une autre Partie contractante en représentation de l'Etat compétent, s'il existe un accord explicite de représentation entre les deux Parties contractantes et selon les termes exacts de cet accord.<sup>(\*)</sup>
- c) Les dispositions des points a) et b) permettent dans tous les cas au demandeur de visa de s'adresser, au choix, à la Représentation diplomatique ou consulaire qui agit en représentation de l'Etat compétent ou à celle de l'Etat compétent.

---

<sup>(\*)</sup> Le Comité exécutif, un an après l'entrée en vigueur de la Convention d'application, établira à la lumière de l'expérience acquise, une liste des pays géographiquement étendus dans lesquels il serait opportun de promouvoir l'application du système de représentation régionale.

2. **Demandes de visa soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2**

A titre transitoire,

2.1 **Consultation de l'autorité centrale nationale**

La Représentation diplomatique ou consulaire qui instruit la demande, devra solliciter l'autorisation de son autorité centrale, la consulter ou l'aviser de la décision envisagée dans les cas et selon les modalités et délais fixés par la loi et la pratique nationales. Les cas de consultation interne figurent à l'annexe 5, partie A.

2.2 **Consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes**

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande devra solliciter l'autorisation de sa propre autorité centrale, qui, de son côté, devra transmettre la demande aux autorités centrales compétentes d'une ou de plusieurs autre(s) Partie(s) contractante(s) (cf. Partie V, 2., 2.3). Tant que la liste définitive des cas de consultation mutuelle n'aura pas été arrêtée par le Comité exécutif, la liste annexée à la présente Instruction commune sera utilisée (voir annexe 5 partie B).

3. **Demandes de visa présentées par des non-résidents**

Lorsqu'une demande est introduite dans un Etat qui n'est pas l'Etat de résidence du demandeur et qu'il existe des doutes quant à ses intentions réelles (et en particulier lorsqu'un risque d'immigration illégale est observé), le visa ne pourra être délivré qu'après consultation de la Représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat de résidence du demandeur et/ou de son autorité centrale.

4. **Habilitation pour la délivrance du visa uniforme**

Seules les Représentations diplomatiques ou consulaires de carrière des Parties contractantes sont habilitées à la délivrance du visa uniforme, à l'exception des cas mentionnés dans l'annexe 6.

### **III. Réception de la demande**

#### **1. Formulaires de demande de visa - Nombre de formulaires de demande**

Les étrangers sont également tenus de compléter le formulaire relatif au visa uniforme.

Le formulaire de demande doit être rempli en au moins un exemplaire qui pourra notamment être utilisé lors de la consultation des autorités centrales. Les Parties contractantes peuvent, dans la mesure où les procédures administratives nationales l'exigent, demander un plus grand nombre d'exemplaires de la demande.

#### **2. Documentation à joindre**

Les étrangers doivent joindre à la demande les documents suivants:

- a) un document de voyage en cours de validité qui peut être revêtu d'un visa (cf. annexe 11) ;
- b) le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé ;

Si les informations dont dispose la Représentation diplomatique et consulaire font apparaître que le demandeur jouit d'une bonne réputation, le personnel chargé de la délivrance des visas pourra le dispenser de présenter les documents justificatifs précités.

#### **3. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance**

Les étrangers doivent enfin convaincre la Représentation diplomatique ou consulaire saisie qu'ils disposent de moyens suffisants pour assurer leur subsistance et leur retour.

#### **4. Entretien personnel avec le demandeur**

Le demandeur doit, en règle générale, être invité à se présenter personnellement aux fins d'exposer oralement les motifs de sa demande, tout particulièrement lorsqu'il existe des doutes quant à l'objet effectif du séjour ou à l'intention de retour vers le pays de provenance.

Il pourra être dérogé à ce principe compte tenu de la notoriété du demandeur ou de la distance que celui-ci doit parcourir pour se rendre à la Représentation diplomatique ou consulaire, s'il n'existe aucun doute fondé quant à sa bonne foi ainsi que dans les cas de voyage en groupe, lorsqu'un organisme renommé et digne de confiance répond de la bonne foi des intéressés.

#### IV. Base juridique

Le visa uniforme ne peut être délivré que s'il est satisfait aux conditions d'entrée définies par les dispositions des articles 15 et 5 de la Convention. Le texte de ces articles est reproduit ci-après:

##### "Article 15

*En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5 paragraphe 1, points a, c, d et e.*

##### Article 5

1. *Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :*
  - a. *posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif;*
  - b. *être en possession d'un visa valable, si celui-ci est requis ;*
  - c. *présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
  - d. *ne pas être signalé aux fins de non-admission;*
  - e. *ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes.*
2. *L'entrée sur les territoires des Parties contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie contractante concernée qui devra en avertir les autres Parties contractantes.*

*Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18."*

Les visas à validité territoriale limitée peuvent être délivrés aux conditions fixées aux articles 11 paragraphe 2, 14 paragraphe 1 et 16 en relation avec l'article 5, paragraphe 2 (voir V, 3.).

"Article 11, paragraphe 2

2. *Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du semestre considéré, une Partie contractante délivre en cas de besoin, un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.*

Article 14, paragraphe 1

1. *Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.*

Article 16

*Si une Partie contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5 paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie contractante qui devra en avvertir les autres Parties contractantes."*

## **V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci**

La Représentation diplomatique ou consulaire vérifie en premier lieu les documents présentés (1.) et s'appuie ensuite sur ces documents pour la décision concernant la demande de visa (2.):

### **Critères de base pour l'instruction de la demande**

Il est rappelé que les préoccupations essentielles qui doivent guider l'instruction des demandes de visa sont: la sécurité des Parties contractantes et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que d'autres aspects relevant des relations internationales. Selon les pays, l'une pourra prévaloir sur les autres, aucune ne devra jamais être perdue de vue.

S'agissant de la sécurité, il convient de s'assurer que les contrôles nécessaires ont été effectués: consultation des fichiers des non-admis (signalements aux fins de non-admission), via le Système d'Information Schengen, consultation des autorités centrales pour les pays soumis à cette procédure.

S'agissant du risque migratoire, l'appréciation relève de l'entière responsabilité de la Représentation diplomatique ou consulaire. L'examen des demandes vise à détecter les candidats à l'immigration qui cherchent à pénétrer et à s'établir dans le territoire des Parties contractantes, sous le couvert de visa pour tourisme, études, affaires, visite familiale. Il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les "populations à risque", chômeurs, personnes démunies de ressources stables etc. En cas de doute portant notamment sur l'authenticité des documents et la réalité des justificatifs présentés, la Représentation diplomatique ou consulaire s'abstiendra de délivrer le visa.

A l'inverse, les contrôles seront allégés pour les demandeurs reconnus comme étant des personnes "bona fide", ces informations étant échangées dans le cadre de la coopération consulaire.

### **1. Instruction des demandes de visa**

#### **1.1 Vérification de la demande de visa**

- la durée de séjour demandée doit correspondre à l'objet du voyage
- les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et cohérentes. Ce formulaire devra comporter une photographie d'identité du demandeur du visa et indiquer, dans la mesure du possible, la destination principale de son voyage.

1.2 Vérification de l'identité du demandeur et vérification si le demandeur est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ou s'il présente d'autres menaces (pour la sécurité) s'opposant à la délivrance d'un visa ou si, sur le plan migratoire, il présente un risque en raison d'un dépassement du séjour autorisé lors d'un séjour antérieur.

1.3 Vérification du document de voyage :

- vérification de la régularité du document: il doit être complet et ne doit être ni modifié, ni falsifié, ni contrefait ;
- vérification de la validité territoriale du document de voyage: il doit être valable pour l'entrée sur le territoire des Parties contractantes ;
- vérification de la durée de validité du document de voyage: la durée de validité du document de voyage devrait dépasser de trois mois celle du visa (article 13, paragraphe 2 de la Convention) ;
- toutefois, pour des motifs urgents à caractère humanitaire ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, il sera possible, de manière tout à fait exceptionnelle, d'apposer des visas sur des documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à celle citée dans le paragraphe précédent (trois mois), à condition que cette durée de validité dépasse celle du visa et que la garantie du retour ne soit pas compromise ;
- vérification des durées des séjours antérieurs sur le territoire des Parties contractantes.

1.4 Vérification d'autres documents en fonction de la demande :

Le nombre et la nature des justificatifs dépendent du risque éventuel d'immigration illégale et de la situation locale (ex. monnaie transférable ou non) et peuvent varier d'un pays à l'autre. En ce qui concerne l'appréciation des justificatifs les Représentations diplomatiques et consulaires des Parties contractantes peuvent convenir de modalités pratiques adaptées aux circonstances locales.

Ces documents justificatifs devront obligatoirement porter sur le motif du voyage, les moyens de transport et le retour, les moyens de subsistance et les conditions d'hébergement :

- Justificatifs relatifs à l'objet du voyage, par exemple :
  - lettre d'invitation,
  - convocation,
  - voyage organisé.
- Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour, par exemple:
  - billet de voyage aller-retour,
  - devises pour l'essence ou l'assurance-voiture

- Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance :

Pourront être acceptés comme preuve de moyens de subsistance: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit, ou tout autre moyen permettant de justifier d'une garantie de ressources en devises.

Le niveau des moyens de subsistance doit être proportionné à la durée et à l'objet du séjour, ainsi qu'au coût de la vie dans l'Etat ou les Etats Schengen visités. A cet effet des montants de référence seront déterminés chaque année par les autorités nationales des Parties contractantes en vue du franchissement des frontières (voir l'annexe n°7<sup>(\*)</sup>).

- Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement:

Les documents suivants pourront entre autres être acceptés comme justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement.

- a) les réservations dans un hôtel ou un établissement similaire.
- b) les documents attestant de l'existence d'un contrat de location ou d'un titre de propriété, au nom du demandeur, d'un logement situé dans le pays visité.
- c) dans le cas où l'étranger déclare être logé chez un particulier ou dans une institution, les Représentations consulaires devront vérifier si l'étranger y sera effectivement hébergé :
  - soit en procédant à des vérifications auprès des autorités nationales, dans la mesure où de telles vérifications sont nécessaires :
  - soit en exigeant la production d'un certificat attestant l'engagement d'hébergement, sous la forme d'un formulaire harmonisé rempli par l'hébergeant et visé par l'autorité compétente de la Partie contractante, selon les dispositions de sa législation nationale. Un modèle de ce formulaire pourra être arrêté par le Comité exécutif.

Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention d'application, le Comité exécutif pourra revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le système de vérification des conditions d'hébergement utilisant un formulaire harmonisé.

---

<sup>(\*)</sup> Ces montants de référence sont fixés selon les modalités précisées à la partie I du Manuel commun des Frontières.

- soit en exigeant la production d'un certificat ou d'un document officiel ou public d'engagement d'hébergement, formalisé et vérifié conformément au droit interne de la Partie contractante concernée.

La production des documents relatifs à l'engagement d'hébergement prévus aux deux tirets qui précèdent ne suppose pas l'instauration d'une nouvelle condition de délivrance de visas. Ces documents sont des instruments à portée pratique, destinés à justifier la disponibilité d'un logement et, le cas échéant, des moyens de subsistance. Si une Partie contractante utilise un tel document, celui-ci doit, en tout cas, préciser l'identité de l'hébergeant et de l'hébergé ou des hébergés, l'adresse du logement, la durée et l'objet du séjour, l'éventuel lien de parenté, ainsi que des indications sur le caractère régulier du séjour de l'hébergeant.

Après avoir délivré le visa, la Représentation diplomatique ou consulaire appose son cachet et inscrit le numéro de visa sur le document afin d'éviter qu'il soit réutilisé.

Ces vérifications ont pour objet d'éviter les invitations de complaisance, frauduleuses ou émanant d'étrangers en situation irrégulière ou précaire.

Le demandeur peut être dispensé de l'obligation de fournir un justificatif relatif aux conditions de logement avant d'introduire sa demande de visa uniforme s'il peut prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses frais de subsistance et de logement dans l'Etat (les Etats) Schengen qu'il a l'intention de visiter.

- Autres documents exigibles le cas échéant

Selon les cas, d'autres documents pourront être exigés, comme par exemple:

- justificatifs du lieu de résidence et relatifs aux attaches avec le pays de résidence,
- autorisation parentale pour les mineurs,
- justificatifs ayant trait à la situation socio-professionnelle du demandeur.

### 1.5 Examen de la "bonne foi" du demandeur

En vue de l'appréciation de la "bonne foi" du demandeur les Représentations vérifient si le demandeur fait partie des personnes "de bonne foi" reconnues comme telles dans le cadre de la coopération consulaire sur place.

Par ailleurs elles consultent également les informations échangées, mentionnées au chapitre VIII, 3., de la présente Instruction.

## 2. Procédure de décision concernant les demandes de visa

### 2.1 Choix du type de visa et du nombre d'entrées

Un visa uniforme peut être (article 11) :

- un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée;
- un visa d'une durée de validité égale à un an, donnant droit à un séjour de trois mois au cours d'une période de six mois et à plusieurs entrées; un tel visa peut être délivré aux personnes qui offrent les garanties nécessaires et à l'égard desquelles une des Parties contractantes manifeste un intérêt particulier. Exceptionnellement, un visa d'une durée de validité supérieure à un an, d'un maximum de cinq ans, donnant droit à plusieurs entrées peut être délivré à certaines catégories de personnes;
- un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties contractantes pour se rendre sur le territoire d'un Etat tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours et dans la mesure où l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'Etat tiers de destination est garantie et que le trajet à parcourir passe normalement par le territoire des Parties contractantes.

### 2.2 Responsabilité administrative du service intervenant

Le Représentant diplomatique ou le chef de la section consulaire assument, conformément à leurs compétences nationales, la pleine responsabilité à l'égard des modalités pratiques de la délivrance des visas par leur Représentation et se concertent entre eux.

La Représentation diplomatique ou consulaire arrête sa décision sur la base de l'ensemble des informations dont elle dispose et compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur.

### 2.3 Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes

Les Parties contractantes ont décidé de mettre en place, pour la réalisation des consultations des autorités centrales, un système définitif dont les caractéristiques seront définies d'un commun accord.

En attendant l'adoption de ce système définitif les Parties contractantes pourront, à titre transitoire, recourir notamment aux mesures suivantes, selon le cas:

- Réduction du nombre des cas de consultation aux cas pour lesquels la consultation est jugée indispensable
- Recours au réseau local des ambassades ou consulats des Parties contractantes concernées pour canaliser les consultations
- Recours au réseau des Ambassades des Parties contractantes situées a) dans le pays qui doit effectuer la consultation, b) dans le pays qui doit être consulté
- Utilisation des techniques conventionnelles entre les points de contact: télécopie, téléphone etc.
- Renforcement de la vigilance au bénéfice de l'intérêt commun.

Dans le cas des demandeurs relevant des catégories figurant à l'annexe 5 B soumises à la consultation d'une autorité centrale - du Ministère des affaires étrangères ou d'une autre instance - (article 17, paragraphe 2 de la Convention), la délivrance du visa uniforme s'effectue selon la procédure décrite ci-dessous.

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande d'une personne relevant d'une de ces catégories est, dans un premier temps, tenue de s'assurer, par la consultation du Système d'Information Schengen que le demandeur n'est pas signalé aux fins de non-admission.

Elle suivra, en outre, la procédure décrite ci-dessous:

a) Procédure

La procédure sous b ne doit pas être suivie lorsque le demandeur du visa est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen.

b) Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande d'une personne relevant des catégories soumises à consultation transmettra sans délai cette demande à l'autorité centrale de son pays.

- Si l'autorité centrale prend une décision de refus à l'égard d'une demande pour laquelle la Partie contractante saisie est compétente, il n'est pas nécessaire d'entamer ou de poursuivre la procédure de consultation des autorités centrales des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées.

- Dans le cas d'une demande instruite en représentation de l'Etat compétent, l'autorité centrale de la Partie contractante saisie de la demande la transmet à l'autorité centrale de l'Etat compétent. Si l'autorité centrale de l'Etat représenté - ou, au cas où cela est prévu par l'accord de représentation, l'autorité centrale de l'Etat représentant - décide de rejeter la demande de visa, il n'est pas nécessaire d'entamer ou de poursuivre la procédure de consultation des autorités centrales des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées.

c) Informations transmises à l'autorité centrale

Dans le cadre de la consultation des autorités centrales, les Représentations diplomatiques ou consulaires saisies de la demande transmettent les informations suivantes à leur autorité centrale :

1. Représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle a été introduite la demande.
2. Nom et prénoms, date et lieu de naissance et, dans la mesure où ils sont connus, les noms des parents du ou des demandeur(s).
3. Nationalité du ou des demandeur(s) et, dans la mesure où elles sont connues, les nationalités antérieures.

4. Type et numéro du ou des document(s) de voyage présentés ainsi que leur date de délivrance et de péremption.
5. Durée et objet du séjour envisagé.
6. Dates prévues pour le voyage.
7. Domicile, profession, employeur du demandeur de visa.
8. Références auprès des Etats membres, en particulier, demandes et séjours antérieurs dans les Etats signataires.
9. Frontière par laquelle le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire Schengen.
10. Autres noms (nom de naissance ou, le cas échéant, nom après mariage, afin de compléter l'identification conformément aux exigences du droit national des Parties contractantes et au droit national de l'Etat dont le demandeur est ressortissant).
11. Autres informations jugées opportunes pour les Représentations consulaires, concernant par exemple le conjoint et les enfants mineurs qui accompagnent l'intéressé, les visas reçus antérieurement par le demandeur, les demandes de visas ayant trait à la même destination.

Ces informations seront reprises du formulaire de demande de visa, dans l'ordre dans lequel elles figurent dans ledit formulaire.

Ces rubriques constituent la base des informations à transmettre dans le cadre de la consultation des autorités centrales. Le mode de transmission relève, en principe, de la compétence de la Partie contractante qui réalise la consultation, étant entendu que la date et l'heure de la transmission et de sa réception par les autorités centrales destinataires doivent apparaître clairement.

d) Transmission de la demande entre les autorités centrales

L'autorité centrale de la Partie contractante dont la Représentation a été saisie d'une demande consulte, à son tour, l'autorité ou les autorités centrale(s) de la ou des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées. À cet effet, les autorités désignées par les Parties contractantes sont considérées comme autorités centrales.

Après avoir procédé aux vérifications pertinentes, ces autorités transmettent leur évaluation de la demande de visa à l'autorité centrale qui les a consultées.

e) Délai de réponse - Prolongation

Le délai maximum pour la transmission de la réponse des autorités centrales consultées à l'autorité centrale dont émane la consultation est de sept jours-calendrier. Le délai de réponse initial est compté à partir de la transmission de la demande par l'autorité centrale qui doit effectuer la consultation.

Si, au cours de ces sept jours, une des autorités centrales consultées formule une demande en vue de la prolongation du délai, celui-ci peut être augmenté de sept jours.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité centrale consultée peut formuler une demande motivée en vue d'une prolongation du délai, supérieure à sept jours.

Les autorités consultées veillent à ce qu'en cas d'urgence, la réponse soit communiquée dans les meilleurs délais.

L'absence de réponse au terme du délai initial ou, le cas échéant, du délai prolongé équivaut à une autorisation et signifie qu'il n'existe, pour la ou les Parties contractantes consultées, aucun motif s'opposant à la délivrance du visa.

f) **Décision en fonction du résultat de la consultation**

Une fois le délai initial ou prolongé expiré, l'autorité centrale de la Partie contractante saisie de la demande peut autoriser la Représentation diplomatique ou consulaire à délivrer le visa uniforme.

En l'absence d'une décision explicite de son autorité centrale, la Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande de visa peut délivrer le visa après un délai de quatorze jours, à compter de la transmission de la demande par l'autorité centrale qui doit effectuer la consultation. Il appartient à chaque autorité centrale d'informer ses Représentations du début du délai de consultation.

Dans les cas où l'autorité centrale est saisie d'une demande de prolongation exceptionnelle, elle en informe la Représentation saisie; celle-ci ne peut pas statuer sur la demande avant d'avoir reçu des instructions explicites de son autorité centrale.

**2.4 Refus d'instruire la demande, de délivrer le visa**

La procédure et les recours possibles dans le cas où la Représentation diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante refuse d'instruire une demande ou de délivrer un visa, sont régis par le droit de cette Partie contractante.

**3. Visas à validité territoriale limitée**

Un visa dont la validité est limitée au territoire national d'une ou de plusieurs Parties contractantes peut être délivré:

1. dans le cas où une Représentation diplomatique estime nécessaire de déroger au principe prévu à l'article 15 de la Convention (article 16) pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2 (raisons humanitaires ou d'intérêt national ou obligations internationales) :

2. dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, en vertu duquel :
  - "1. *Aucun visa ne peut être apposé dans le document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.*
  2. *Dans le cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa."*
3. dans le cas où, en raison de l'urgence (raisons humanitaires ou d'intérêt national ou obligations internationales), une Représentation ne procède pas à la consultation des autorités centrales ou dans le cas où cette procédure donne lieu à des objections ;
4. dans le cas où une Représentation délivre, en cas de nécessité, un nouveau visa pour un séjour à effectuer au cours du même semestre à un demandeur qui, durant une période de six mois, a déjà utilisé un visa d'une durée de validité de trois mois.

La validité est limitée au territoire d'une Partie contractante, du Benelux ou de deux des Etats du Benelux dans les cas 1, 3 et 4. au territoire d'une ou de plusieurs des Parties contractantes. du Benelux ou de deux des Etats du Benelux dans le cas 2.

Les Représentations des autres Parties contractantes doivent être informées de ces délivrances.

## **VI. Manière de remplir la vignette-visa**

Les annexes 8 et 13 contiennent, l'une la description des caractéristiques de sécurité de la vignette, l'autre des exemples de modèles de vignette-visa remplis.

### **1. Zone des mentions communes (zone 8)**

#### **1.1 Rubrique "VALABLE POUR" :**

Cette rubrique indique le territoire à l'intérieur duquel le titulaire du visa peut se déplacer.

Cette rubrique ne peut être remplie que de trois manières :

- a) Etats Schengen ;
  - b) Etat Schengen ou Etats Schengen au territoire duquel ou desquels la validité du visa est limitée (dans ce cas, les indications suivantes sont utilisées : F pour la France, D pour l'Allemagne, E pour l'Espagne, GR pour la Grèce, P pour le Portugal, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg, N pour les Pays-Bas et B pour la Belgique) ;
  - c) Benelux.
- Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer le visa uniforme au sens des articles 10 et 11 de la Convention, ou pour délivrer un visa dont la validité n'est pas limitée au territoire de la Partie contractante de délivrance, la rubrique "valable pour" est complétée par la formule "Etats Schengen", dans la langue de la Partie contractante de délivrance.
  - Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer des visas qui ne permettent l'entrée, le séjour et la sortie que par un territoire limité, cette rubrique mentionne, dans la langue nationale, le nom de la Partie contractante au territoire de laquelle l'accès, le séjour et la sortie du titulaire du visa sont limités.
  - Dans les cas prévus à l'article 14 de la Convention, la validité territoriale limitée peut concerner le territoire de plusieurs Parties contractantes; dans ces cas, le nom des Parties contractantes concernées doit être inscrit dans la rubrique.
  - La validité territoriale limitée ne peut pas non plus concerner un territoire inférieur à celui d'une Partie contractante.

#### **1.2 Rubrique "DU ... AU ..." :**

Cette rubrique indique la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit.

La date à partir de laquelle le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable, est inscrite de la manière suivante après "DU" :

- Le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité.
- Tiret horizontal de séparation.
- Le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité.

- Tiret horizontal de séparation.
- L'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année.
- Exemple : 15-04-94 = le quinze avril 1994.

La date du dernier jour de la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit est inscrite après "AU". Le titulaire du visa devra avoir quitté le territoire pour lequel le visa est valable, à cette date avant minuit.

Cette date est transcrite de la même manière que la date du premier jour.

### 1.3 Rubrique "NOMBRE D'ENTREES" :

Cette rubrique indique le nombre de fois que le titulaire du visa peut entrer dans le territoire pour lequel le visa est valable; il s'agit, en d'autres termes, du nombre de périodes de séjour sur lesquelles il pourra répartir les jours autorisés, visés à la rubrique 1.4.

Le nombre d'entrées peut être égal à un, deux ou à un nombre supérieur à deux. Ce nombre est inscrit à droite de la mention préimprimée, à l'aide des chiffres "01" ou "02" ou de l'abréviation "MULT", au cas où le visa donne droit à plus de deux entrées.

Pour un visa de transit, il ne peut être accordé qu'une ou deux entrées (inscription de la mention "01" ou "02"). Un nombre d'entrées supérieur à deux (inscription de la mention "MULT") ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels.

Si le total des sorties effectuées par le titulaire est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa est périmé, même si le titulaire n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.

### 1.4 Rubrique "DUREE DU SEJOUR ... JOURS" :

Cette rubrique indique le nombre de jours pendant lesquels le titulaire peut séjourner dans le territoire pour lequel le visa est valable<sup>(\*)</sup>. Ce séjour peut s'effectuer de manière ininterrompue ou être réparti, à concurrence du nombre de jours autorisés, sur plusieurs périodes comprises entre les dates mentionnées sous la rubrique 1.2, en tenant compte du nombre d'entrées autorisées sous la rubrique 1.3.

Le nombre de jours autorisés est inscrit dans l'espace libre situé entre la mention "DUREE DU SEJOUR" et la mention "JOURS", sous la forme de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le nombre de jours en question est inférieur à dix.

Le nombre maximum de jours pouvant être inscrit sous cette rubrique est de 90 par semestre.

<sup>(\*)</sup> Dans le cas des visa de transit, la durée de séjour ne peut excéder 5 jours.

### 1.5 Rubrique "DELIVRE A ... LE ..." :

Cette rubrique mentionne, dans la langue de la Partie contractante de délivrance, le nom de la ville dans laquelle se trouve la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa, ce nom étant inscrit entre "À" et "LE". La date de délivrance est mentionnée après "LE".

La date de délivrance est transcrite de la même manière que la date visée au point 1.2.

L'autorité qui a délivré le visa pourra être identifiée à l'aide de la mention figurant dans le sceau apposé dans la zone 4.

### 1.6 Rubrique "NUMERO DU PASSEPORT" :

Cette rubrique indique le numéro du passeport sur lequel est apposée la vignette-visa. Ce numéro sera suivi d'une mention relative aux enfants mineurs et au conjoint inscrits sur le passeport, qui accompagnent le titulaire (une lettre "X" pour les enfants précédée du nombre d'enfants (exemple 3X = trois enfants) et une lettre "Y" pour le conjoint).

Le numéro du passeport inscrit est le numéro de série préimprimé ou perforé sur toutes ou presque toutes les pages du passeport.

### 1.7 Rubrique "TYPE DE VISA" :

Afin de faciliter l'identification par les services de contrôle, cette rubrique précise le type de visa, à l'aide des mentions A, B, C et D désignant respectivement les types de visa mentionnés ci-après:

- A: visa de transit aéroportuaire
- B: visa de transit
- C: visa de court séjour
- D: visa national de long séjour

Pour les visas à validité territoriale limitée et les visas collectifs les lettres A, B ou C seront utilisées selon les cas.

## 2. Zone des mentions nationales ("OBSERVATIONS"). Zone 9

À la différence de la zone 8 (mentions communes et obligatoires), cette zone est réservée aux mentions que peuvent prévoir les dispositions nationales. Si les Parties contractantes sont libres d'introduire les mentions qu'elles estiment opportunes, elles sont tenues d'en aviser leurs Partenaires afin que ces mentions puissent être interprétées (voir l'annexe n° 9).

### 3. Zone du sceau de la Représentation qui délivre le visa. Zone 4

Le sceau de la Représentation qui délivre le visa est apposé dans le rectangle délimité par, d'une part, le côté gauche de la vignette et la rubrique "OBSERVATIONS" et, d'autre part, la zone d'impression en taille-douce et la zone de lecture optique.

Les dimensions et le contenu du sceau ainsi que l'encre à utiliser sont fixés par les dispositions nationales des Parties contractantes.

### 4. Zone de lecture optique. Zone 5

Tant le format de la vignette-visa que celui de la zone de lecture optique ont été arrêtés par l'OACI sur la base d'une proposition des Etats Schengen. Cette zone se compose de deux lignes de 36 caractères (OCR B-10 cpi). L'annexe 10 précise comment cette zone sera complétée.

### 5. Autres aspects liés à la délivrance

#### 5.1 Signature du visa :

Dans le cas où le droit ou la pratique d'une Partie contractante prescrivent la signature manuscrite, la vignette collée sur la feuille du passeport est signée par le fonctionnaire habilité à cet effet.

La signature est apposée dans le côté droit de la rubrique "OBSERVATIONS"; il est veillé à ce que les traits de la signature débordent sur la feuille du passeport ou du document de voyage, sans toutefois recouvrir la zone de lecture optique.

#### 5.2 Annulation d'une vignette remplie

La vignette-visa ne doit présenter ni surcharges ni ratures. Si une erreur est commise au moment de la délivrance, la vignette doit être annulée.

- Si l'erreur est décelée sur une vignette qui n'est pas encore apposée sur le passeport, la vignette doit être détruite ou découpée en diagonale
- Si l'erreur est décelée après que la vignette a été apposée sur le passeport, la vignette doit être barrée d'une croix rouge et une nouvelle vignette doit être apposée.

#### 5.3 Apposition de la vignette-visa sur le passeport

La vignette est remplie avant d'être collée sur le passeport. Le sceau et la signature sont apposés sur la vignette collée sur le passeport ou titre de voyage.

Une fois la vignette correctement remplie, elle est apposée sur la première feuille du passeport exempte d'inscriptions ou de cachets - autres que le cachet d'identification de la demande. Les passeports qui ne comportent pas d'espace libre pour l'apposition de la vignette, les passeports périmés ainsi que ceux qui ne permettent pas la sortie du territoire avant l'expiration du délai de validité du visa, le retour de l'étranger vers son pays d'origine ou l'entrée sur le territoire d'un pays tiers (cf. art. 13 de la Convention), seront refusés.

#### 5.4 Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa uniforme

Les critères permettant de décider si un document de voyage peut être revêtu d'un visa, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, point a) de la Convention, figurent à l'annexe 11.

Aux termes de l'article 14, aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.

Dans les cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme étant valable par une ou plusieurs Parties contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa. Cette autorisation inscrite sur un feuillet séparé aura uniquement l'effet d'un visa à validité territoriale limitée.

## **VII. Gestion administrative et organisation**

### **1. Organisation du service des visas**

L'organisation du service des visas relève de la compétence de chaque Partie contractante.

Les Chefs de poste doivent s'assurer que le service chargé de la délivrance des visas est organisé de manière à prévenir tout type de négligence susceptible de faciliter les vols et falsifications.

- Le personnel affecté à la délivrance des visas ne devra en aucun cas être exposé à des pressions locales.
- Pour éviter que se créent des "habitudes" susceptibles d'entraîner une diminution de la vigilance, il sera notamment procédé à des permutations régulières des agents.
- La conservation et l'utilisation des vignettes-visa doivent faire l'objet de mesures de sécurité analogues à celles qui existent pour les autres documents à protéger.

### **2. Archivage des dossiers**

Les modalités de l'archivage des demandes de visas, et dans le cas des demandes soumises à consultation centrale, des photographies des demandeurs, relèvent de la responsabilité de chaque Partie contractante.

Le délai de conservation des demandes de visa est d'au moins un an pour les cas de délivrance et d'au moins cinq ans pour les cas de refus.

Pour faciliter la localisation d'une demande, les références du fichier et des archives seront mentionnées à l'occasion des consultations et des réponses aux consultations.

### **3. Registre des visas**

Chaque Partie contractante enregistre les visas délivrés conformément à sa pratique nationale. Les vignettes-visas annulées seront enregistrées comme telles.

### **4. Droits à percevoir lors de la délivrance des visas**

Les droits à percevoir lors de la délivrance des visas figurent à l'annexe 12.

## **VIII. Coopération consulaire au niveau local**

### **1. Cadre de la coopération consulaire au niveau local**

La coopération consulaire sur place, plus généralement, portera sur l'évaluation des risques migratoires. Elle aura pour objet notamment la détermination de critères communs pour l'instruction des dossiers, l'échange d'informations sur l'utilisation de faux documents, sur les éventuelles filières d'immigration clandestine et sur les refus de visa dans le cas de demandes manifestement non fondées ou frauduleuses. Elle devra également permettre l'échange d'informations sur les demandeurs bona fide ainsi que la mise au point, en commun, de l'information du public sur les conditions de la demande du visa Schengen.

La coopération consulaire prend en compte la réalité administrative et la structure socio-économique locales.

Les Représentations organiseront des réunions selon une périodicité établie en fonction des circonstances et aux niveaux qu'elles estiment adéquats; elles présenteront aux autorités centrales des rapports sur ces réunions. A la demande de la Présidence un rapport semestriel global pourra être présenté.

### **2. Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance**

L'échange d'informations entre les Représentations et l'identification des demandes par un cachet ou par d'autres moyens sont destinés à prévenir l'introduction, par une même personne, de demandes multiples ou successives de visas, soit au cours de l'examen d'une demande, soit après le rejet de la demande, auprès d'une même Représentation ou de Représentations différentes.

Sans préjudice des consultations que les Représentations peuvent mener entre elles et des échanges d'informations auxquelles elles peuvent procéder, la Représentation saisie d'une demande, qui soupçonne l'existence de demandes multiples ou à la chaîne, fait apposer dans le passeport un cachet portant la mention "Visa demandé le ... à ...". L'espace figurant après "le", sera rempli à l'aide de six chiffres (deux chiffres pour le jour, deux pour le mois et deux pour l'année); le second espace est réservé à la mention de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Les chefs des Représentations diplomatiques et consulaires mettront au point au niveau local, à l'initiative de la Présidence, des mesures alternatives ou complémentaires de prévention, si de telles mesures s'avèrent nécessaires.

Si le visa est délivré, la vignette est, dans la mesure du possible, appliquée sur le cachet d'identification.

### 3. Examen de la bonne foi des demandeurs

Afin de faciliter l'examen de la "bonne foi" des demandeurs de visa, les Représentations diplomatiques et consulaires pourront, conformément à la législation nationale, procéder à un échange d'informations sur la base d'arrangements conclus au niveau local dans le cadre de leur coopération, et en conformité avec le point 1 du présent chapitre.

Pourront être échangées périodiquement des informations portant sur les personnes dont les demandes ont été rejetées en raison de l'utilisation de documents volés, perdus ou falsifiés, du non-respect de la date de sortie indiquée sur un visa précédent ou de l'existence d'un risque pour la sécurité et notamment de la présomption de tentative d'immigration clandestine sur le territoire des Parties contractantes.

Les informations échangées et élaborées en commun constituent un instrument de travail dans l'appréciation des demandes de visa. Elles ne remplacent cependant ni l'examen proprement dit de la demande de visa ni la consultation du Système d'Information Schengen, ni celle des autorités centrales requérantes.

ANNEXE 7

Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières.

B E L G I Q U E  
-----

La loi prévoit en général la vérification de moyens de subsistance suffisants sans en préciser des modalités contraignantes.

La pratique administrative est la suivante :

- Etranger résidant chez un particulier

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'un engagement de prise en charge, souscrit par la personne qui hébergera l'étranger en Belgique et légalisé par l'administration communale du lieu où il réside.

L'engagement de prise en charge porte sur les frais de séjour, de soins de santé, d'hébergement et de rapatriement de l'étranger, au cas où ce dernier ne pourrait y faire face, et pour éviter qu'ils ne soient supportés par les pouvoirs publics. Il doit être souscrit par une personne solvable et, s'il s'agit d'un étranger, en possession d'un titre de séjour ou d'établissement.

Au besoin, il peut également être demandé à l'étranger d'apporter la preuve de ressources personnelles.

S'il ne dispose d'aucun crédit financier, il doit pouvoir disposer d'environ 1.500 FB par jour de séjour envisagé.

- Etranger résidant dans un hôtel

A défaut d'apporter la preuve d'un crédit quelconque, l'étranger doit pouvoir disposer d'environ 2.000 FB par jour de séjour envisagé.

En outre, dans la plupart des cas, l'intéressé doit présenter un titre de transport (billet d'avion) lui permettant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

## A L L E M A G N E

-----

L'article 60, paragraphe 2 de la loi des étrangers du 9 juillet 1990 (AuslG) dispose qu'un étranger peut notamment faire l'objet d'une mesure de refoulement à la frontière, en présence d'un motif d'éloignement.

Tel est notamment le cas lorsqu'un étranger est tenu de recourir ou recourt à l'aide sociale de l'Etat allemand pour lui-même, les membres de sa famille séjournant sur le territoire allemand ou les personnes qui sont à sa charge (article 46, paragraphe 6 de la loi des étrangers).

Des montants de référence n'ont pas été fixés à l'attention du personnel exerçant les contrôles; dans la pratique, un montant de 50 ;- DM/jour est, en règle générale, utilisé comme référence de base. En outre, l'étranger doit disposer d'un billet de retour ou des moyens financiers correspondants.

Toutefois, avant que la décision de non-admission ne soit prise, il faut donner à l'étranger l'occasion de produire en temps opportun et de manière légale, les moyens financiers nécessaires en vue d'assurer son séjour sur le territoire allemand, notamment par la présentation :

- d'une garantie légale d'une banque allemande
- d'une déclaration de garantie de la part de l'hôte
- d'un mandat télégraphique
- d'un dépôt d'une garantie auprès des autorités responsables des questions liées aux étrangers et compétentes pour le séjour.

## G R E C E

-----

L'arrêté ministériel n° 3011/2/1st fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les ressortissants étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire hellénique à l'exception des ressortissants des Etats-membres de la Communauté européenne.

En vertu de l'arrêté ministériel sus-mentionné le montant des devises permettant l'entrée des ressortissants étrangers de pays non membres de la Communauté européenne est fixé à l'équivalent de 5.000 drachmes en devises étrangères par jour et par personne, et à 35.000 drachmes au minimum.

En ce qui concerne les mineurs qui sont des membres de famille de l'étranger le montant de change par jour est diminué de 50 %.

Quant aux ressortissants des pays non communautaires, obligeant les ressortissants grecs à une liquidation du change aux frontières, la même mesure est appliquée pour des raisons de principe de réciprocité.

## ESPAGNE

-----

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance nécessaires dont le montant minimal est indiqué ci-dessous:

- a) pour les frais de séjour en Espagne, cinq mille pesetas- ou l'équivalent en monnaie étrangère - multiplié par le nombre de jours prévus pour le séjour en Espagne et le nombre de membres de la famille voyageant avec l'intéressé. Indépendamment de la durée du séjour prévue, le montant minimal dont il faut justifier doit dans tous les cas, s'élever à 50 000 pesetas par personne.
- b) pour le retour vers l'Etat de provenance ou pour le transit par des Etats tiers, le billet ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes pour le moyen de transport prévu.

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance indiqués en produisant ces derniers au cas où ils les détiennent en espèce ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des quittances, des lettres de crédit ou une attestation bancaire certifiant l'existence de ces moyens. A défaut de ces documents, tout autre justificatif considéré comme valable par les autorités policières espagnoles à la frontière, peut être présenté.

## FRANCE

-----

Le montant de référence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé par un étranger, ou pour son transit par la France s'il se dirige vers un Etat tiers, correspond en France au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) calculé journalièrement à partir du taux fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Ce montant est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie en France :

- automatiquement dès que l'indice des prix connaît une hausse supérieure à 2 %,
- par décision du Gouvernement, après avis de la Commission nationale de négociation collective, pour accorder une hausse supérieure à l'évolution des prix.

Actuellement, le montant journalier du SMIC s'élève à 278 Francs.

## I T A L I E

-----

Les moyens de subsistance dont les ressortissants extra-communautaires désirant séjourner un certain temps en Italie doivent justifier auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières, bien qu'ils soient mentionnés de manière générale dans l'article 3, paragraphe 5 de la loi n° 39 du 28 février 1990 sur les "Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des ressortissants extracommunautaires et en matière de régularisation du séjour des ressortissants extracommunautaires et apatrides déjà présents sur le territoire national", n'ont jamais fait l'objet d'une quantification exacte.

En effet, il est laissé à la discrétion du personnel chargé des contrôles aux frontières d'évaluer si les moyens financiers dont dispose l'étranger sont suffisants. Il se base à cet effet notamment sur la durée et le motif du séjour, sur la nationalité (afin de déterminer l'appartenance éventuelle de l'étranger à un Etat sensible sur le plan de l'immigration), sur la situation personnelle de l'étranger et sur le moyen de transport utilisé.

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers requis en présentant de l'argent liquide ainsi que des cartes ou autres titres de crédit (par ex.: chèques de voyage).

Aux termes de l'article 3, paragraphe 6, de la loi susmentionnée, l'étranger n'est pas considéré comme dépourvu de moyens de subsistance s'il est en mesure de présenter des documents attestant qu'il dispose de biens en Italie ou qu'il y exerce une activité régulièrement rétribuée (par exemple, titre de séjour pour un emploi), ou qu'une institution ou une association ou encore un particulier s'est engagé(e) à garantir son hébergement ou sa subsistance ainsi que le retour dans son pays.

En dehors de ces cas, l'étranger doit toujours disposer d'un titre de voyage de retour ou, en tout cas, de moyens équivalents (y compris l'argent nécessaire au retour, en plus de la somme jugée nécessaire pour couvrir ses dépenses durant son séjour).

L U X E M B O U R G  
-----

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de montant de référence pour les contrôles à la frontière. L'agent de contrôle décide au cas par cas si un étranger qui se présente à la frontière dispose de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, il prend en compte notamment l'objet du séjour et le type d'hébergement.

P A Y S - B A S  
-----

Ce montant sur lequel les agents de surveillance des frontières se basent lors du contrôle des moyens de subsistance s'élève à présent à 75 florins par personne et par jour.

La souplesse d'application de ce critère est maintenue, étant donné que l'appréciation du montant des moyens de subsistance requis reste fonction, entre autres, de la durée du séjour envisagé, du motif du voyage et de la situation personnelle de l'intéressé.

P O R T U G A L  
-----

Le Décret-loi n° 312/86 fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire portugais pour y effectuer un séjour de courte durée.

En vertu de l'article 1er du Décret-loi précité, les étrangers qui ne disposent pas, en moyens de paiement, des sommes équivalant aux montants suivants, se verront refuser l'entrée et le séjour au Portugal :

- 20.000 escudos par personne, pour chaque entrée sur le territoire portugais.
- 6.000 escudos par personne et par jour, tout au long du séjour.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

Dès lors que les étrangers prouvent que le gîte et le couvert leur est assuré au cours de leur séjour au Portugal, ils seront libérés de l'obligation de justifier de la somme de 6.000 escudos par jour. Ils pourront apporter la preuve qu'ils disposent des moyens de subsistance requis en produisant de l'argent liquide ou des moyens appropriés, à savoir, des chèques certifiés, des chèques de voyage, des cartes de crédit ou toute autre garantie considérée comme suffisante par les autorités frontalières portugaises.

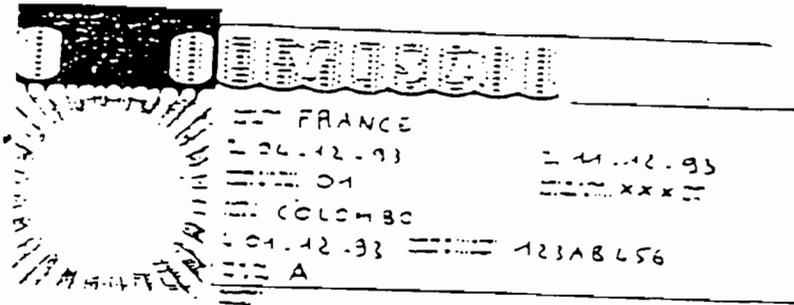
ANNEXE 13

Remplissage de la vignette visa

Avertissement : en règle générale, les visas ne peuvent être délivrés plus de 3 mois avant leur première utilisation

## VISA DE TRANSIT AEROPORTUAIRE (VTA)

Il est rappelé que seuls les ressortissants de certains pays sensibles (cf. annexe 3) sont soumis au VTA. Le titulaire d'un V.T.A. ne peut sortir de la zone internationale de l'aéroport par lequel il transite.



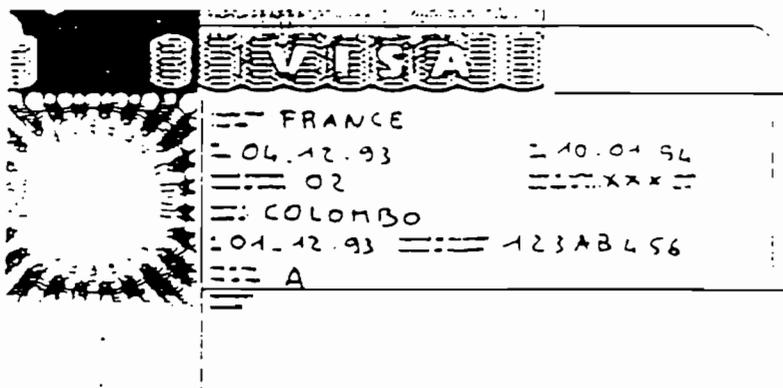
### EXEMPLE 1

#### VISA SIMPLE

- type de visa : le VTA est identifié par le code A.
- Le VTA simple ne donne accès qu'à un seul pays (France dans cet exemple).
- La durée de validité se calcule à partir de la date de départ (ex. 4.12.93) le terme est fixé en ajoutant une "franchise" de 7 jours au cas où le titulaire du visa reporterait son départ.
- Le VTA n'ouvrant pas droit à séjour, la rubrique "du séjour" doit être barrée par des XXX.

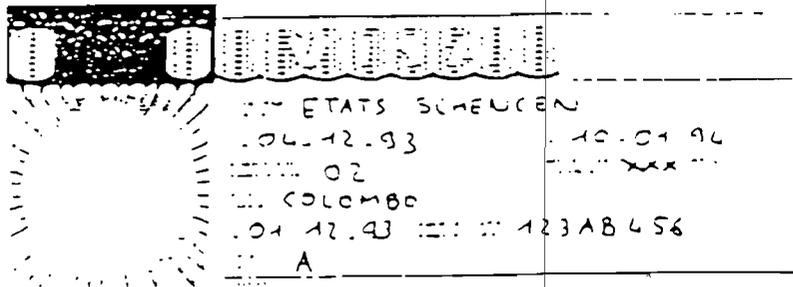
### EXEMPLE (2a)

#### VTA DOUBLE (validité : un pays)



- Le VTA double permet le transit aéroportuaire aller-retour.
- Le terme de la durée de validité est calculé selon la formule : date du voyage retour + 7 jours (dans l'exemple pris : date de retour 03.01.94).
- Si le transit est prévu par un seul aéroport, la rubrique "valable pour" est complétée par le nom du pays concerné (exemple 2a). Si le transit doit exceptionnellement se faire par 2 pays Schengen différents à l'aller et au retour, on indiquera "Etats Schengen" (exemple 2 b ci-après).

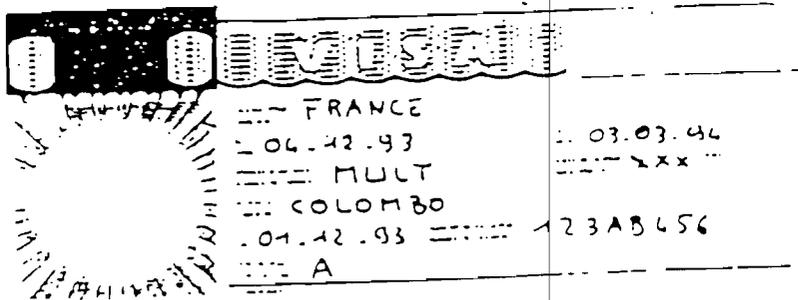
## VISA DE TRANSIT AEROPORTUAIRE (VTA) (suite)



### EXEMPLE 2b

VTA DOUBLE (validité plusieurs pays)

- La rubrique "valable pour" est complétée par "Etats Schengen" afin de permettre le transit par deux aéroports situés dans deux pays différents.

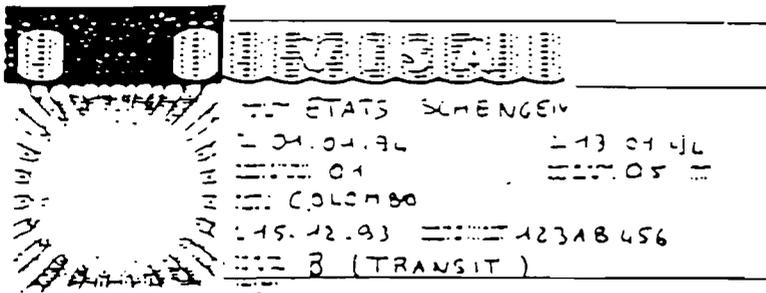


### EXEMPLE 3

VTA MULTIPLE (doit rester exceptionnel)

- Dans le cas d'un VTA multiple (permettant plusieurs transits) le terme de la validité est calculé selon la formule : date du premier départ + 3 mois.
- Même règle que pour le VTA double pour le remplissage de la rubrique "valable pour".

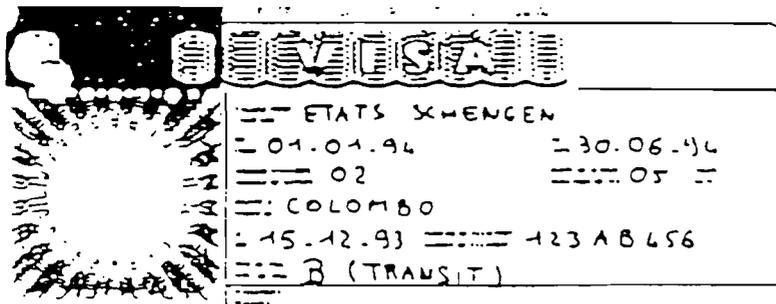
## VISA DE TRANSIT



### EXEMPLE 4

#### TRANSIT SIMPLE

- Type de visa : le visa de transit est identifié par le code B. Il est recommandé d'ajouter en toutes lettres "TRANSIT".
- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ (ex. 01.01.94). Le terme est fixé selon le formule date de départ + (5 jours maximum) + 7 jours (franchise au cas où le titulaire du visa reporterait départ.
- La durée de séjour ne peut excéder 5 jours.



### EXEMPLE 5

#### TRANSIT DOUBLE

- Durée de validité : lorsque la date des différents transits n'est pas connue, ce qui est généralement le cas, le terme de la validité sera calculé selon la formule date de départ + 6 mois.
- La durée du séjour ne peut excéder 5 jours par transit.

### VISA DE TRANSIT (suite)

	<p>ETATS SCHENGEN        01.01.96 .. 30.06.96        MULT .. 05 ..        COLOMBO        15.12.93 .. 423ABLS6        B (TRANSIT)</p>

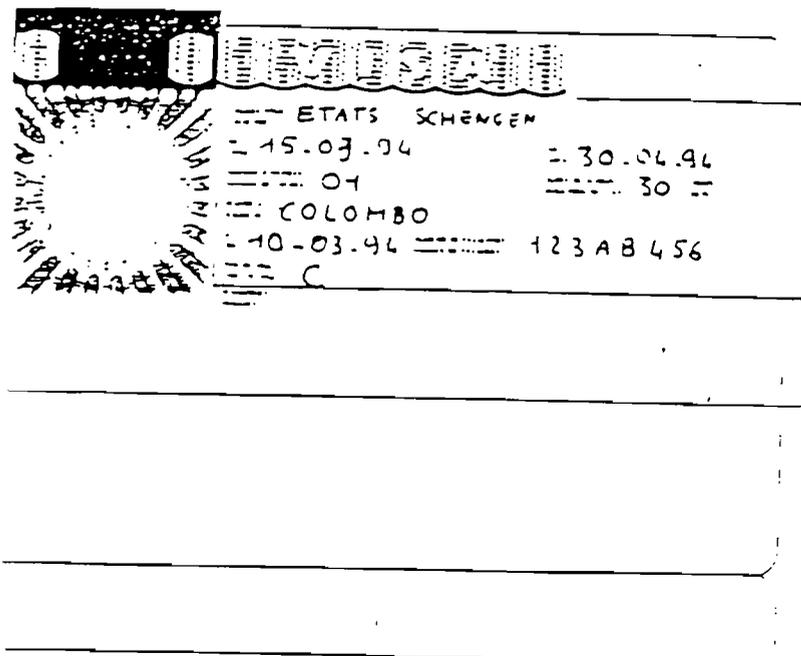
#### EXEMPLE 6

#### TRANSIT MULTIPLE

- La durée de validité est calculée comme pour le transit double (ex. 5).
- La durée de séjour ne peut excéder 5 jours par transit.

## COURT SEJOUR

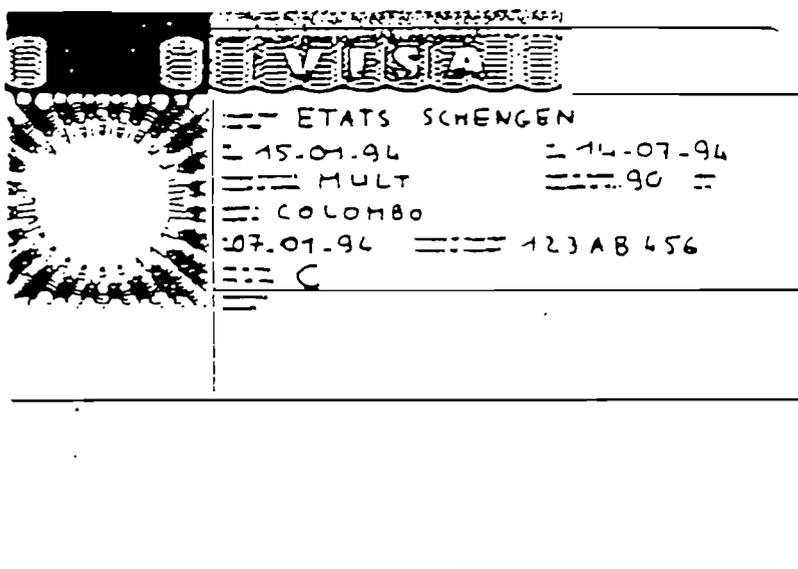
### EXEMPLE 7



### COURT SEJOUR SIMPLE

- Type de visa : le court séjour est identifié par le code C.
- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ (ex. 15.03.94). Le terme est fixé selon la formule date de départ + durée de séjour + franchise 15 jours.
- La durée de séjour ne peut excéder 90 jours par semestre (ici, à titre d'exemple, 30 jours).

### EXEMPLE 8

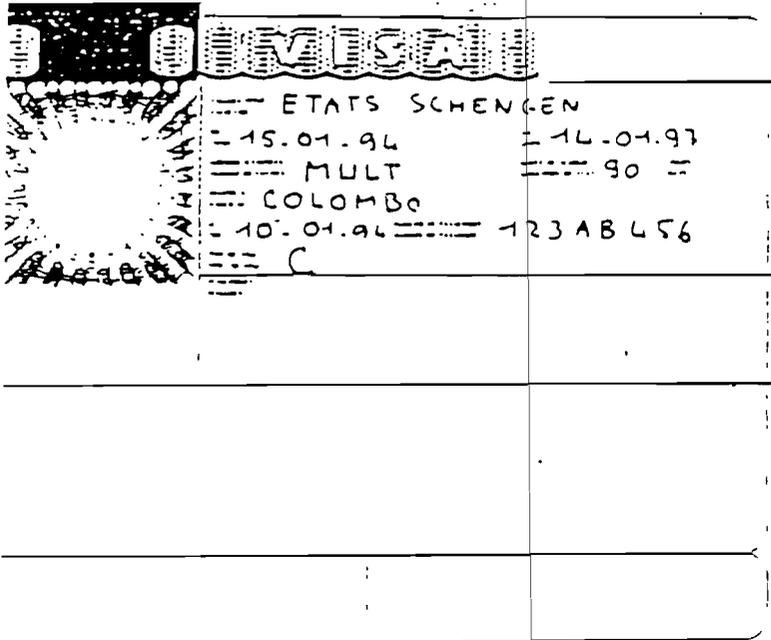


### COURT SEJOUR MULTIPLE

- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ + 6 mois maximum en fonction des justificatifs présentés.
- La durée de séjour ne peut excéder 90 jours par semestre (exemple ici retenu mais la durée peut être inférieure). La durée de séjour retenue est celle de la durée cumulée des séjours successifs. Elle est également fonction des justificatifs présentés.

## COURT SEJOUR (suite)

### EXEMPLE 9

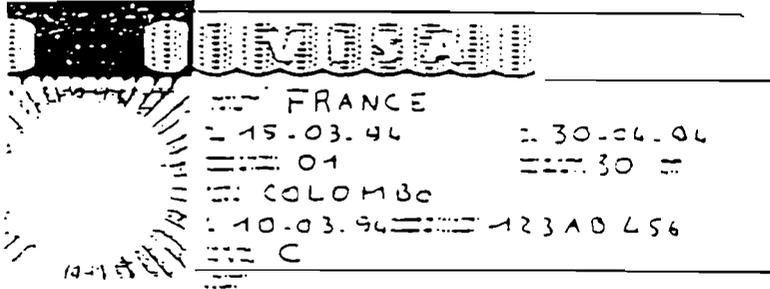


### COURT SEJOUR DE CIRCULATION

- Il s'agit d'un visa de court séjour à entrée multiples d'une durée de validité excédant 6 mois : 1, 2, 3 ans, 5 ans dans les cas exceptionnels (V.I.P.). Dans l'exemple retenu la validité est fixée à 3 ans.
- Mêmes règles qu'à l'exemple 8 pour la durée de séjour (90 jours maximum).

## VALIDITE TERRITORIALE LIMITEE (VTL)

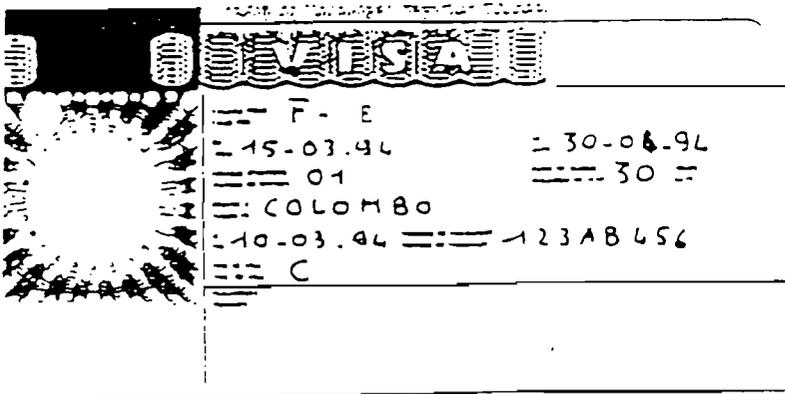
Le VTL peut être soit un visa de court séjour soit un visa de transit.  
La limitation de validité peut concerner un seul Etat soit plusieurs Etats.



### EXEMPLE 10

VTL COURT SEJOUR, UN SEUL PAYS.

- Dans cet exemple, la validité territoriale est limitée à un seul pays la France.
- Le court séjour est identifié par le code C (même cas que l'exemple n° 7)

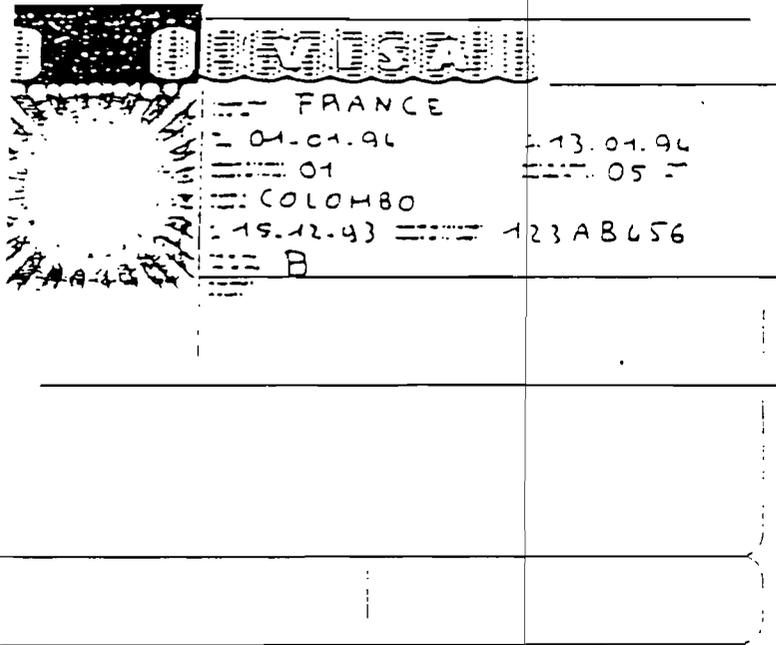


### EXEMPLE 11

VTL COURT SEJOUR, LIMITE A PLUSIEURS PAYS

- Dans ce cas la rubrique "valable pour" est complété par les initiales des pays pour lequel le visa est valable (Belgique : B, Pays-Bas : N, Luxembourg : L, Allemagne : D, France : F, Italie : I, Espagne : E, Portugal : P, Grèce : GR). Dans le cas du Benelux : BENELUX.
- Dans l'exemple retenu la validité territoriale est limitée à France et Espagne.

## VALIDITE TERRITORIALE LIMITEE (VTL) (suite)

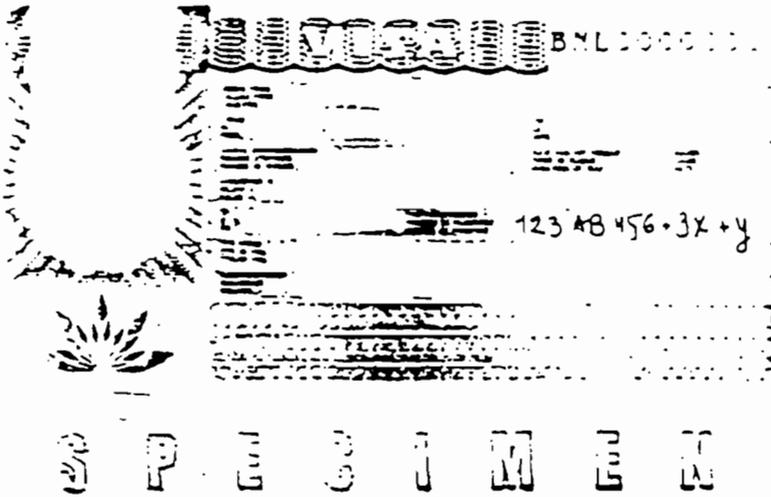


### EXEMPLE 12

#### VTL TRANSIT, UN PAYS

- Le visa de transit est identifié par le code B à la rubrique type de visa.
- La limitation territoriale, dans cet exemple, concerne la France.

## CAS DES PERSONNES ACCOMPAGNEES



### EXEMPLE 13

- Il s'agit du cas où figure sur un passeport un ou plusieurs enfants et dans des cas exceptionnels, un conjoint.
- Si un ou plusieurs des enfants portés sur le document de voyage bénéficient du visa, on rajoute à la rubrique "numéro du passeport" après le numéro +nX (n étant le nombre d'enfants) + Y (s'il y a une épouse portée sur le passeport). Dans l'exemple choisi (court séjour, entrée simple, durée de séjour 30 jours) le visa est délivré pour le titulaire du passeport, 3 enfants et son conjoint.

BNL0000000

BNL0000000

# S Y N T H E S E

	"VALABLE POUR"	"TYPE"	"NOMBRE D'ENTREES"	"DU "..... "AU"		"DUREE MAXIMUM DE CHAQUE SEJOUR" (en jours)
Transit aéroportuaire	FRANCE (par exemple) ou ETATS SCHENGEN	A	01	Date de départ	Date de départ + 7 jours	XXX
			02	Date de départ	Date de retour + 7 jours	
			MULT <sup>1</sup>	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 3 mois)	
Transit	ETATS SCHENGEN ou FRANCE (par exemple)	B	01	Date de départ	Date de départ + durée de séjour + 7 jours	XXX ou de 1 à 5
			02	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 6 mois)	
			MULT <sup>1</sup>	Date de 1er départ		
Court séjour	ETATS SCHENGEN ou FRANCE (par exemple)	C	01	Date de départ	Date de départ + durée de séjour + 15 jours	de 1 à 90
			MULT <sup>2</sup>	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 5 ans)	

<sup>1</sup> MULT signifie plusieurs voyages, donc plus de deux entrées.

<sup>2</sup> MULT signifie plusieurs voyages, donc plus d'une entrée.

ANNEXE 2

Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines Organisations Internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.

## I. Régime de circulation aux frontières extérieures

1. La circulation des titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service n'est pas régie par la liste du régime commun de l'exigence du visa. Toutefois les Etats parties s'engagent à informer leurs partenaires, au préalable, des modifications qu'ils entendent apporter au régime de circulation des titulaires de ces passeports et à prendre en compte les intérêts de ces partenaires.
2. Compte tenu de l'objectif d'une progression particulièrement souple sur la voie de l'harmonisation du régime appliqué aux titulaires des passeports précités, un inventaire des pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa lorsqu'ils sont titulaires d'un tel passeport, alors que les titulaires de passeports ordinaires de la même nationalité le sont, est annexé à l'Instruction consulaire commune, à titre d'information. La situation inverse fera également l'objet d'un inventaire, le cas échéant. Le Comité exécutif se chargera de la mise à jour de ces inventaires.
3. Ne bénéficieront pas du régime de circulation prévu dans ce document les titulaires de passeports ordinaires pour affaires publiques ni les titulaires de passeports de service, officiels, spéciaux etc., pour lesquels la délivrance par des pays tiers ne correspond pas à la pratique internationale appliquée par les Etats Schengen. A cet effet, le Comité exécutif, sur proposition d'un groupe d'experts, pourra établir une liste des passeports autres que les passeports ordinaires aux titulaires desquels les Etats Schengen n'envisagent pas de conférer un traitement privilégié.
4. En vertu des dispositions de l'article 18 de la Convention d'application, les personnes auxquelles un visa est délivré pour se rendre sur le territoire d'un Etat Schengen en vue de leur accréditation peuvent au moins transiter par les autres Etats vers le territoire de l'Etat qui a délivré le visa.
5. Les personnes déjà accréditées auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, titulaires d'une carte délivrée par le Ministère des Affaires étrangères peuvent franchir la frontière extérieure de l'espace Schengen sur présentation de ladite carte et, si nécessaire, du document de voyage.

6. En règle générale, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, bien qu'ils restent soumis à l'obligation de visa, lorsque cette obligation existe, ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent des moyens de subsistance suffisants.

7.-

7.1 Le mécanisme de consultation préalable des autorités centrales des autres Etats parties s'applique aux demandes de visas présentées par des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. La consultation préalable n'est pas effectuée à l'égard de l'Etat qui aurait conclu un accord de suppression de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service avec le pays dont les ressortissants sont concernés par la consultation (dans les cas qui figurent à l'annexe 5 de la présente Instruction)

Si un des Etats parties fait valoir des objections, l'Etat Schengen qui doit statuer sur la demande de visa peut délivrer un visa à validité territoriale limitée.

7.2 Les Etats Schengen s'engagent à ne pas conclure dans l'avenir, sans accord préalable avec les autres Etats membres, des accords en matière de suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, avec des Etats dont les ressortissants sont soumis à la consultation préalable pour la délivrance de visa par un autre Etat Schengen.

7.3 S'il s'agit de la délivrance d'un visa pour l'accréditation d'un étranger signalé aux fins de non-admission et que le mécanisme de consultation préalable trouve à s'appliquer, la consultation est menée à bien selon les dispositions de l'article 25 de la Convention d'application.

8. Si un Etat partie invoque les exceptions prévues à l'article 5.2 de la Convention d'application, l'admission des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service sera également limitée au territoire national de l'Etat concerné, qui devra en informer les autres Etats membres.

## II. Régime de circulation aux frontières intérieures

D'une manière générale, c'est le régime prévu aux articles 19 et suivants qui trouve à s'appliquer, sauf en cas de délivrance d'un visa à validité territoriale limitée.

Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service peuvent circuler sur le territoire des Etats parties pendant trois mois à compter de la date d'entrée (s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa) ou pendant la durée prévue par le visa.

Les personnes accréditées auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, titulaires de la carte délivrée par le Ministère des Affaires étrangères, peuvent circuler sur le territoire des Etats parties pendant une durée de trois mois maximum, sur présentation de cette carte et, si nécessaire, du document de voyage.

- III. Le régime de circulation décrit dans le présent document est applicable aux laissez-passer délivrés par les Organisations Internationales intergouvernementales, dont sont membres tous les Etats Schengen, à leurs fonctionnaires qui, en vertu des Traités constitutifs de ces Organisations, sont dispensés de s'inscrire à l'office des étrangers et de posséder un titre de séjour (voir page 47 du Manuel commun des frontières).

Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service.

Inventaire A.

Pays dont les ressortissants NE sont PAS soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs Etats Schengen lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais SONT soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires.

	BNL	ALL	GR	ESP	FR	IT	PT
Albanie			DS			D	
Algérie						DS	
Antigua et Barbude							
Barbade						DS	
Bénin						DS	
Botswana						DS	
Bulgarie		D	DS				
Burkina Faso						DS	
Canada				DS			
Cap Vert							DS
Côte d'Ivoire	DS				DS	DS	
Dominique						DS	
Egypte						DS	
Fidji						DS	
Gabon					D		
Gambie						DS	
Ghana		DS					
Guyana						DS	
Inde		D					
Iran						D <sup>(1)</sup>	
Koweït						DS	
Lesotho						DS	

Maroc	DS	D	D			DS	DS
Mauritanie						DS	
Niger						DS	
Ouganda						DS	
Pakistan	DS	DS					
Pérou						DS	
Philippines		DS	D	DS		DS	
Rép. Dominicaine						DS	
Roumanie			D			D	
Samoa						DS	
Sénégal	DS	DS			D	DS	
Swaziland						DS	
Tchad	D	DS					
Thaïlande	DS	DS				DS	
Togo						DS	
Tunisie	DS		D			DS	
Turquie	DS	DS	DS	DS	DS	DS	
Venezuela							D
Zimbabwe			D				

DS : Les titulaires de passeports diplomatiques et de service sont dispensés de l'obligation de visa.

D : Seuls les titulaires de passeports diplomatiques sont dispensés de l'obligation de visa.

(1) Les procédures internes pour la réintroduction de l'obligation de visa n'ont pas encore été achevées.

### INVENTAIRE B

Pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs Etats Schengen, lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais NE sont PAS soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires.

A ce jour, aucun pays n'est à inclure dans l'inventaire B.

96

ANNEXE 3

Liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

	A	BNL	E <sup>1</sup>	F	GR	I <sup>2</sup>	P
Afghanistan	x	x	x	x			
Albanie				x			
Angola	x	x	x	x			
Bangladesh	x	x	x	x		x	
Bulgarie	x						
Côte d'Ivoire			x				
Ethiopie	x	x	x	x		x	
Gambie	x						
Ghana	x	x	x	x		x	
Guinée Bissau			x				
Haïti				x			
Inde	x <sup>3</sup>	x	x			x	
Irak	x	x	x	x			
Iran	x	x	x	x			
Jordanie	x						
Liban	x	x					
Libéria			x	x			
Libye				x			
Mali			x				
Nigéria	x	x	x	x		x	
Pakistan	x <sup>3</sup>	x	x	x		x	

<sup>1</sup> Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un passeport ordinaire revêtu d'un visa valable pour les Etats membres de la CEE, le Canada ou les Etats-Unis.

<sup>2</sup> Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les Etats membres de la CEE, le Canada ou les Etats-Unis.

<sup>3</sup> Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa valable pour les Etats membres de l'Union européenne ou les Etats-Unis.

Roumanie	x						
Sénégal			x			x	
Sierra Leone			x	x			
Syrie	x	x					
Somalie	x	x	x	x		x	
Sri Lanka	x	x	x	x		x	
Togo			x				
Turquie	x <sup>3</sup>	x					
Zaïre		x	x	x			

ANNEXE 4

Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa

**BELGIQUE**

- Carte d'identité d'étranger  
Identiteitskaart voor vreemdelingen  
Personalausweis für Ausländer
- Certificat d'inscription au registre des étrangers  
Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister  
Bescheinigung der Eintragung im Ausländer-register
- Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des Affaires étrangères:
  - \* Carte d'identité diplomatique  
Diplomatieke identiteitskaart  
Diplomatischer Personalausweis
  - \* Carte d'identité consulaire  
Consulaire identiteitskaart  
Konsularer Personalausweis
  - \* Carte d'identité spéciale - couleur bleue  
Bijzondere identiteitskaart - blauw  
Besonderer Personalausweis - blau
  - \* Carte d'identité spéciale - couleur rouge  
Bijzondere identiteitskaart - rood  
Besonderer Personalausweis - rot
- Certificat d'identité avec photographie délivré par une administration communale belge à un enfant de moins de douze ans  
Door een Belgisch gemeentebestuur aan een kind beneden de 12 jaar afgegeven identiteitsbewijs met foto  
Von einer belgischen Gemeindeverwaltung einem Kind unter dem 12. Lebensjahr ausgestellter Personalausweis mit Lichtbild

**ALLEMAGNE**

- Aufenthaltserlaubnis für die Bundesrepublik Deutschland  
(Titre de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltserlaubnis für Angehörige eines Mitgliedstaates der EWG  
(Titre de séjour pour les ressortissants communautaires)
- Aufenthaltsberechtigung für die Bundesrepublik Deutschland  
(Permis de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltsbewilligung für die Bundesrepublik Deutschland  
(Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltsbefugnis für die Bundesrepublik Deutschland  
(Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)

Ces titres de séjour ne donnent droit à l'entrée sans visa que dans la mesure où ils sont inscrits dans un passeport ou sont délivrés en relation avec un passeport en tant qu'autorisation tenant lieu de visa. Ils ne donnent pas droit à l'entrée sans visa s'ils sont délivrés en lieu et place d'un document d'identité national.

Le document relatif à une mesure d'expulsion ajournée "Aussetzung der Abschiebung (Duldung)" ainsi que l'autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile "Aufenthalts gestattung für Asylbewerber" ne donnent pas non plus droit à l'entrée sans visa:

- Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des Affaires étrangères :
  - \* Diplomatenausweis  
(Carte diplomatique) (couleur rouge)
  - \* Ausweis für bevorrechtigte Personen  
(Carte pour personnes privilégiées) (couleur bleue)
  - \* Ausweis  
(Carte) (couleur jaune)
  - \* Personalausweis  
(Carte d'identité) (couleur verte)

- Titres de séjour spéciaux délivrés par les Länder :
  - \* Ausweis für Mitglieder des Konsularkorps  
(Carte pour les membres du corps consulaire) (couleur blanche)
  - \* Ausweis  
(Carte) (couleur grise)
  - \* Ausweis für Mitglieder des Konsularkorps  
(Carte pour les membres du corps consulaire) (couleur blanche à rayures vertes)
  - \* Ausweis  
(Carte) (couleur jaune)
  - \* Ausweis  
(Carte) (couleur verte)
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

GRECE

- *Αδεια παραμονής αλλοδαπού για εργασία*  
(Permis de travail)
- *Αδεια παραμονής μελών οικογενείας αλλοδαπού*  
(Titre de séjour délivré en vue du regroupement familial)
- *Αδεια παραμονής αλλοδαπού για σπουδές*  
(Titre de séjour pour études)

## ESPAGNE

La réglementation espagnole ne prévoit pas la délivrance de visas de retour.

Les titres de séjour en cours de validité qui autorisent l'entrée sans visa sur le territoire espagnol d'un étranger qui, en raison de sa nationalité, serait soumis à l'obligation de visa, sont les suivants :

- Permiso de Residencia Inicial  
(Permis de résidence initial)
- Permiso de Residencia Ordinario  
(Permis de résidence ordinaire)
- Permiso de Residencia Especial  
(Permis de résidence spécial)
- Tarjeta de Estudiante  
(Carte d'étudiant)
- Permiso de Trabajo y Residencia tipo A  
(Permis de travail et de résidence de type A)
- Permiso de Trabajo y Residencia tipo B  
(Permis de travail et de résidence de type B)
- Permiso de Trabajo y Residencia tipo b  
(Permis de travail et de résidence de type b)
- Permiso de Trabajo y Residencia tipo C  
(Permis de travail et de résidence de type C)
- Permiso de Trabajo y Residencia tipo D  
(Permis de travail et de résidence de type D)
- Permiso de Trabajo y Residencia tipo E  
(Permis de travail et de résidence de type E)
- Reconocimiento de la excepción a la necesidad de obtener Permiso de Trabajo y Permiso de Residencia  
(Reconnaissance de l'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de travail et un permis de résidence)
- Permiso de Trabajo en prácticas y Permiso de Residencia  
(Permis de travail pour stagiaire et permis de résidence)

- Tarjeta de Familiar de Residente Comunitario  
(Carte de parent d'un résident de la Communauté)
- Tarjeta temporal de Familiar de Residente Comunitario  
(Carte temporaire de parent d'un résident de la Communauté)
- Permiso de Residencia para Refugiados  
(Permis de résidence pour réfugiés)

Les titulaires de cartes d'accréditation valables délivrées par le Ministère des Affaires étrangères peuvent entrer sans visa.

FRANCE

1. Les étrangers majeurs doivent être munis des documents suivants :
  - Carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
  - Carte de résident
  - Certificat de résidence d'Algérien comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé (1 ans, 10 ans)
  - Certificat de résidence d'Algérien portant la mention "membre d'un organisme officiel" (2 ans)
  - Carte de séjour des Communautés Européennes (1 an, 5 ans, 10 ans)
  - Carte de séjour de l'Espace Economique Européen
  - Carte spéciale portant la mention "corps diplomatique" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères au personnel des représentations diplomatiques accréditées en France (couleur orange)
  - Carte spéciale portant la mention "carte consulaire" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères aux fonctionnaires des postes consulaires situés en France (couleur verte)

- Carte spéciale portant la mention "organisations internationales" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères aux fonctionnaires internationaux des organisations internationales situées en France (couleur verte)
- Carte spéciale portant la mention "carte spéciale" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères au personnel de service, de nationalité étrangère, des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales (couleur grise)
- Carte spéciale portant la mention "carte spéciale" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères au personnel administratif et technique, de nationalité étrangère, des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales (couleur beige)
- Carte spéciale portant la mention "carte spéciale" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères au personnel étranger en mission officielle et de statut particulier (couleur bleue)
- Carte spéciale portant la mention "carte spéciale" délivrée par le Ministère des Affaires étrangères au personnel privé, de nationalité étrangère, au service des agents diplomatiques ou assimilés, des fonctionnaires consulaires de carrière et des fonctionnaires internationaux (couleur grise)

2. Les étrangers mineurs doivent être munis des documents suivants :

- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Visa de retour (sans condition de nationalité et sans présentation du titre de séjour, auquel ne sont pas soumis les enfants mineurs)
- Passeport diplomatique/de service/ordinaire des enfants mineurs des titulaires d'une carte spéciale du Ministère des Affaires étrangères revêtu d'un visa de circulation

NB 1 :

Il convient de noter que les récépissés de première demande de titre de séjour ne sont pas valables. En revanche, les récépissés de demande de renouvellement du titre de séjour ou de modification du titre sont considérés comme valables, dans la mesure où ils accompagnent l'ancien titre.

NB 2 :

Les "attestations de fonctions" délivrées par le protocole du Ministère des Affaires étrangères, ne tiennent pas lieu de titre de séjour. Leurs titulaires doivent détenir en plus un des titres de séjour de droit commun (énumérés de 1 à 6 de la liste).

**ITALIE**

- Permesso di soggiorno  
(Permis de séjour)
- Visto di reingresso  
(Visa de retour)
- Carta d'identità M.A.E. - Corpo diplomatico  
(Carte d'identité délivrée par le Ministère des Affaires étrangères - Corps diplomatique)
- Carta d'identità - Organizzazioni internazionali e Missioni Estere Speciali  
(Carte d'identité - Organisations internationales et Missions Etrangères spéciales)
- Carta d'identità - Rappresentanze Diplomatiche  
(Carte d'identité - Représentations diplomatiques)
- Carta d'identità - Corpo Consolare  
(Carte d'identité - Corps consulaire)
- Carta d'identità - Uffici Consolari  
(Carte d'identité - Consulats)
- Carta d'identità - Rappresentanze Diplomatiche  
(Personale amministrativo e tecnico)  
(Carte d'identité - Représentations diplomatiques) (personnel administratif et technique))
- Carta d'identità - Rappresentanze Diplomatiche e Consolari  
(personale di servizio)  
(Carte d'identité - Représentations diplomatiques et consulaires (personnel de service))

**LUXEMBOURG**

- Carte d'identité d'étranger
- Autorisation de séjour provisoire apposée dans le passeport national
- Carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères
- Titre de légitimation délivré par le Ministère des Affaires Etrangères au personnel administratif et technique des Ambassades
- Titre de légitimation délivré par le Ministère de la Justice au personnel des institutions et organisations internationales établies au Luxembourg

PAYS-BAS

- Formulaires suivants:
  - \* Vergunning tot vestiging (modèle "A")  
(Autorisation d'établissement)
  - \* Toelating als vluchteling (modèle "B")  
(Titre d'admission en tant que réfugié)
  - \* Verblijf voor onbepaalde duur (modèle "C")  
(Titre de séjour d'une durée indéterminée)
  - \* Vergunning tot verblijf (modèle "D")  
(autorisation de séjour)
  - \* Voorwaardelijke vergunning tot verblijf (modèle "D" avec la mention "voorwaardelijk" (conditionnelle))  
(Autorisation de séjour conditionnelle)
  - \* Verblijfskaart van een onderdaan van een Lid-Staat der E.E.G. (modèle "E")  
(Carte de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E.)
- Vergunning tot verblijf (in de vorm van een stempel in het paspoort)  
(Autorisation de séjour (sous la forme d'un cachet apposé dans le passeport))
- Vreemdelingendocument assorti du code "A", "B", "C", "D", "E", "F1", "F2" ou "F3"  
(Document pour étrangers)
- Legitimatiebewijs voor leden van diplomatieke of consulaire posten  
(Pièce d'identité des membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires)
- Legitimatiebewijs voor ambtenaren met een bijzondere status  
(Pièce d'identité des fonctionnaires ayant un statut particulier)
- Legitimatiebewijs voor ambtenaren van internationale organisaties  
(Pièce d'identité pour les fonctionnaires des organisations internationales)
- Identiteitskaart voor leden van internationale organisaties waarvan de zetel in Nederland is gevestigd  
(Carte d'identité des membres des organisations internationales avec lesquelles les Pays-Bas ont conclu un accord de siège)
- Visum voor terugkeer  
(Visa de retour)

Commentaire relatif aux tirets 1 et 2

La délivrance des documents de séjour cités aux tirets 1 et 2 a cessé depuis le 1er mars 1994 (la délivrance du modèle "D" et l'apposition du cachet dans le passeport ayant pris fin le 1er juin 1994). Les documents déjà en circulation restent valables jusqu'au 1er janvier 1997 au plus tard.

Commentaire relatif au tiret 3

Le document pour étrangers est délivré depuis le 1er mars 1994. Ce document sous forme de carte de crédit remplacera progressivement les autorisations de séjour mentionnées aux tirets 1 et 2. Le code correspondant à la catégorie de séjour est maintenu.

Le document pour étrangers assorti du code E est délivré tant aux ressortissants de la CE qu'aux ressortissants des Etats parties à l'Accord relatif à l'Espace économique européen.

L'autorisation conditionnelle de séjour est assortie des codes F1, F2 ou F3.

**PORTUGAL**

- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
  
Corpo Consular, Chefe de Missão (Corps consulaire, Chef de mission)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
  
Corpo Consular, Funcionário de Missão (Corps consulaire, Fonctionnaire de mission)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
  
Pessoal Auxiliar de Missão Estrangeira  
(Personnel auxiliaire d'une mission étrangère)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
  
Funcionário Administrativo de Missão Estrangeira (Fonctionnaire administratif d'une mission étrangère)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
  
Corpo Diplomático, Chefe de Missão (Corps diplomatique, Chef de mission)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
  
Corpo Diplomático, Funcionário de Missão (Corps diplomatique, Fonctionnaire de mission)
- Título de Residência Anual (1 Ano)  
(Titre de séjour annuel - 1 an)
- Título de Residência Temporário (5 Anos)  
(Titre de séjour temporaire - 5 ans)
- Título de Residência Vitalício  
(Titre de séjour à vie)
- Cartão de Residência Nacional de Um Estado Membro da Comunidade Europeia  
(Carte de séjour nationale d'un Etat membre de la Communauté européenne)

- Cartão de Residência Temporário  
(Carte de séjour temporaire)
- Cartão de Residência  
(Carte de séjour)
- Autorização de Residência Provisória  
(Permis de séjour provisoire)
- Título de Identidade de Refugiado  
(Document d'identité de réfugié)

ANNEXE 4

Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa

**BELGIQUE**

1. . Carte d'identité d'étranger  
. Identiteitskaart voor vreemdelingen  
. Personalausweis für Ausländer
2. . Certificat d'inscription au registre des étrangers  
. Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister  
. Bescheinigung der Eintragung im Ausländer-register
3. . Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des Affaires étrangères:
  - = Carte d'identité diplomatique  
Diplomatieke identiteitskaart  
Diplomatischer Personalausweis
  - = Carte d'identité consulaire  
Consulaire identiteitskaart  
Konsularer Personalausweis
  - = Carte d'identité spéciale - couleur bleue  
Bijzondere identiteitskaart - blauw  
Besonderer Personalausweis - blau
  - = Carte d'identité spéciale - couleur rouge  
Bijzondere identiteitskaart - rood  
Besonderer Personalausweis - rot

**ALLEMAGNE**

- Aufenthaltserlaubnis für die Bundesrepublik Deutschland (Titre de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltserlaubnis für Angehörige eines Mitgliedstaates der EWG (Titre de séjour pour les ressortissants communautaires)
- Aufenthaltsberechtigung für die Bundesrepublik Deutschland (Permis de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltbewilligung für die Bundesrepublik Deutschland (Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltsbefugnis für die Bundesrepublik Deutschland (Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)

Ces titres de séjour ne donnent droit à l'entrée sans visa que dans la mesure où ils sont inscrits dans un passeport ou sont délivrés en relation avec un passeport en tant qu'autorisation tenant lieu de visa. Ils ne donnent pas droit à l'entrée sans visa s'ils sont délivrés en lieu et place d'un document d'identité national.

Le document relatif à une mesure d'expulsion ajournée ("Aussetzung der Abschiebung (Duldung)" ainsi que l'autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile ("Aufenthaltsgestattung für Asylbewerber") ne donnent pas non plus droit à l'entrée sans visa.

Le régime de circulation des diplomates est régi par les dispositions générales en matière de visa.

**GRECE**

- *Αδεια παραμονής αλλοδαπού για εργασία (Permis de travail)*
- *Αδεια παραμονής μελών οικογενείας αλλοδαπού (Titre de séjour délivré en vue du regroupement familial)*
- *Αδεια παραμονής αλλοδαπού για σπουδές (Titre de séjour pour études)*

**ESPAGNE**

La réglementation espagnole ne prévoit pas la délivrance de visas de retour.

Les titres de séjour en cours de validité qui autorisent l'entrée sans visa sur le territoire espagnol d'un étranger qui, en raison de sa nationalité, serait soumis à l'obligation de visa, sont les suivants :

1. Permiso de Residencia Inicial
2. Permiso de Residencia Ordinario
3. Permiso de Residencia Especial
4. Tarjeta de Estudiante
5. Permiso de Trabajo y Residencia tipo A
6. Permiso de Trabajo y Residencia tipo B
7. Permiso de Trabajo y Residencia tipo b
8. Permiso de Trabajo y Residencia tipo C
9. Permiso de Trabajo y Residencia tipo D
10. Permiso de Trabajo y Residencia tipo E
11. Reconocimiento de la excepción a la necesidad de obtener Permiso de Trabajo y Permiso de Residencia.
12. Permiso de Trabajo en prácticas y Permiso de Residencia.
13. Tarjeta de Familiar de Residente Comunitario.
14. Tarjeta temporal de Familiar de Residente Comunitario.
15. Permiso de Residencia para Refugiados.

1. (Permis de résidence initial)
2. (Permis de résidence ordinaire)
3. (Permis de résidence spécial)
4. (Carte d'étudiant)
5. (Permis de travail et de résidence de type A)
6. (Permis de travail et de résidence de type B)
7. (Permis de travail et de résidence de type b)
8. (Permis de travail et de résidence de type C)
9. (Permis de travail et de résidence de type D)
10. (Permis de travail et de résidence de type E)
11. (Reconnaissance de l'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de travail et un permis de résidence.)
12. (Permis de travail pour stagiaire et permis de résidence.)
13. (Carte de parent d'un résident de la Communauté.)
14. (Carte temporaire de parent d'un résident de la Communauté.)
15. (Permis de résidence pour réfugiés.)

Les titulaires de cartes d'accréditation valables délivrées par le Ministère des Affaires étrangères peuvent entrer sans visa.

**FRANCE**

- carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
- carte de résident
- certificat de résidence pour Algérien comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé (1 an, 10 ans)
- certificat de résidence portant la mention "membre d'un organisme officiel"
- carte de séjour des Communautés européennes (1 an, 5 ans, 10 ans)
- carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères aux diplomates accrédités en France

**ITALIE**

- permesso di soggiorno (Permis de séjour)
- Visto di reingresso (Visa de retour)
- Carta d'identità M.A.E. - Corpo diplomatico (Carte d'identité délivrée par le Ministère des Affaires étrangères - Corps diplomatique)
- Carta d'identità - Organizzazioni internazionali e Missioni Estere Speciali (Carte d'identité - Organisations internationales et Missions Etrangères spéciales)
- Carta d'identità - Rappresentanze Diplomatiche (Carte d'identité - Représentations diplomatiques)
- Carta d'identità - Corpo Consolare (Carte d'identité - Corps consulaire)
- Carta d'identità - Uffici Consolari (Carte d'identité - Consulats)
- Carta d'identità - Rappresentanze Diplomatiche (personale amministrativo e tecnico) (Carte d'identité - Représentations diplomatiques (personnel administratif et technique))
- Carta d'identità - Rappresentanze Diplomatiche e Consolari (personale di servizio) (Carte d'identité - Représentations diplomatiques et consulaires (personnel de service))

**LUXEMBOURG**

- Carte d'identité d'étranger :  
autorisation de séjour provisoire apposé dans le passeport national
- Carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères :
  - \* titre de légitimation délivré par le Ministère des Affaires Etrangères au personnel administratif et technique des Ambassades ;
  - \* titre de légitimation délivré par le Ministère de la Justice au personnel des institutions et organisations internationales établies au Luxembourg.

**PAYS-BAS**

- Vergunning tot vestiging (autorisation d'établissement)
- Toelating als vluchteling (titre d'admission en tant que réfugié)
- Verblijfstitel voor verblijf van onbepaalde duur  
(titre de séjour d'une durée indéterminée)
- Vergunning tot verblijf (autorisation de séjour)
- Vergunning tot verblijf, in de vorm van een in het door de vreemdeling bij grensoverschrijding overgelegd document aangebracht stempel  
(autorisation de séjour, sous la forme d'un tampon apposé dans le document présenté par l'étranger lors du franchissement de la frontière).
- Legitimatiebewijs voor leden van diplomatieke of consulaire posten  
(pièce d'identité des membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires)
- Legitimatiebewijs voor ambtenaren met een bijzondere status  
(pièce d'identité des fonctionnaires ayant un statut particulier)
- Legitimatiebewijs voor ambtenaren van internationale organisaties  
(pièce d'identité pour les fonctionnaires des organisations internationales)
- Identiteitskaart voor leden van internationale organisaties waarvan de zetel in Nederland is gevestigd  
(carte d'identité des membres des organisations internationales avec lesquelles les Pays-Bas ont conclu un accord de siège)
- Visum voor terugkeer (Visa de retour)

PORTUGAL

- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
Corpo Consular, Chefe de Missão (Corps consulaire, Chef de mission)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
Corpo Consular, Funcionário de Missão (Corps consulaire, Fonctionnaire de mission)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
Pessoal Auxiliar de Missão Estrangeira (Personnel auxiliaire d'une mission étrangère)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
Funcionário Administrativo de Missão Estrangeira (Fonctionnaire administratif d'une mission étrangère)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
Corpo Diplomático, Chefe de Missão (Corps diplomatique, Chef de mission)
- Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)  
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)  
Corpo Diplomático, Funcionário de Missão (Corps diplomatique, Fonctionnaire de mission)
- Título de Residência Anual (1 Ano) (Titre de séjour annuel - 1 an)
- Título de Residência Temporário (5 Anos) (Titre de séjour temporaire - 5 ans)
- Título de Residência Vitalício (Titre de séjour à vie)
- Cartão de Residência de Nacional de Um Estado Membro da Comunidade Europeia (Carte de séjour nationale d'un Etat membre de la Communauté européenne)
- Cartão de Residência Temporário (Carte de séjour temporaire)
- Cartão de Residência (Carte de séjour)
- Autorização de Residência Provisória (Permis de séjour provisoire)
- Título de Identidade de Refugiado (Document d'identité de réfugié)